



**RAPPORT ANNUEL**  
**EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023**

## Table des matières

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE EN DATE DU 20 JUIN 2024 .....	5
1. Principales données financières .....	5
2. Évènements importants survenus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 .....	6
3. Évènements postérieurs à la clôture de l'exercice .....	12
4. Évolution prévisible et perspectives d'avenir .....	12
5. Principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée – utilisation d'instruments financiers .....	12
6. Litiges en cours .....	12
7. Activité de la Société .....	13
8. Filiales et participations, sociétés contrôlées .....	15
9. Etat récapitulatif des opérations réalisées par des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et des personnes avec lesquelles elles auraient des liens personnels étroits .....	15
10. Informations relatives au capital et à l'actionnariat des salariés .....	15
11. Activité en matière de recherche et développement .....	16
12. Progrès réalisés et difficultés rencontrées .....	17
13. Résultat - affectation .....	17
14. Dépenses non déductibles fiscalement .....	17
15. Tableau des résultats des cinq derniers exercices .....	17
16. Conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce .....	17
17. Présentation des comptes sociaux .....	18
18. Gouvernement d'entreprise .....	18
19. Composition du conseil d'administration et modalités d'exercice de la direction générale	23
20. Rémunérations et avantages en nature des mandataires sociaux .....	24
21. Code de gouvernement d'entreprise .....	26
22. Récapitulatif des distributions de dividendes réalisées sur les trois derniers exercices .....	26
23. Informations concernant les transactions réalisées par les dirigeants sur les titres de la société – franchissements de seuil .....	26
24. Structure du capital au 31 décembre 2023 - BSPCE .....	26
25. Evolution du cours de bourse .....	28
26. Délai de paiement des fournisseurs et des clients .....	28
27. Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes et du Commissaire aux comptes suppléant .....	28
ANNEXE 1 : Résultats financiers de la Société au cours des cinq dernières années .....	30
ANNEXE 2 : Factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu (tableau prévu au 1 de l'article D. 441-6) .....	31

TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES AU VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 20 JUIN 2024.....	32
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS .....	51
RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES .....	57
RAPPORT FINANCIER DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023 .....	62

## Attestation de la personne responsable du rapport annuel

### RESPONSABLE DU RAPPORT FINANCIER ANNUEL

*« J'atteste, à ma connaissance, que les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la Société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport de gestion ci-joint présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la Société ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elles sont confrontées. »*

**Monsieur Philippe GIRARD**

**Directeur Général d'E-PANGO**

# RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE EN DATE DU 20 JUIN 2024

Madame, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire, conformément aux dispositions de la Loi et des statuts de notre Société à l'effet de vous demander d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Les convocations prescrites vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

## 1. Principales données financières

Comptes Sociaux de la Société	Exercice clos le 31 décembre 2023	Exercice clos le 31 décembre 2022
<b>COMPTE DE RESULTAT</b>		
Produits d'exploitation	782 760	23 841 161
Charges d'exploitation	2 353 245	22 367 381
Résultat d'exploitation	(1 570 485)	1 473 780
Résultat financier	(82 639)	(52 664)
Résultat exceptionnel	(1 387 244)	(1 725 294)
Impôts sur les bénéfices et participation	143 563	124 363
Résultat net	(2 896 805)	(179 815)
<b>BILAN</b>		
Actif immobilisé	1 719 924	3 039 359
Actif circulant	2 145 974	6 628 567
<b>Total de l'actif</b>	<b>3 865 898</b>	<b>9 667 927</b>
Capitaux propres	(1 819 194)	1 077 611
Provisions pour risques et charges	-	-
Emprunts et dettes	5 685 091	8 590 315
<b>Total du passif</b>	<b>3 865 898</b>	<b>9 667 927</b>

## 2. Évènements importants survenus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023

### • Non reprise de l'activité de fourniture d'électricité

L'évolution du litige survenu en 2022 ayant conduit à la suspension de l'activité de fourniture d'électricité figure au paragraphe 6 ci-dessous « Litiges ».

### • Evolution Stratégique

Suite à la suspension de ses activités de fourniture électrique, le conseil d'administration avait validé le 28 avril 2022 la modification de la stratégie de la société en attendant d'être en mesure de reprendre son activité de fourniture électrique.

*La société annonce, suite à la réunion de son conseil d'administration le 28 avril 2022, le lancement de deux nouveaux axes qui permettront à la société de poursuivre une activité économique en dépit de la suspension de son autorisation de fourniture d'électricité. Pour rappel, La Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) en faisant référence à la décision du Conseil d'Etat et au jugement du 25 février 2022, a notifié à la société la suspension de l'autorisation d'E-PANGO d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente avec effet immédiat à compter du 18 mars 2022.*

*Eu égard à l'activité de fourniture électrique, la société a entamé des discussions afin de sécuriser un nouveau contrat de responsable d'équilibre, afin d'obtenir rapidement la levée de la suspension de son autorisation de fourniture d'électricité.*

*La reprise de l'activité de fourniture électrique se fera principalement sur le segment SMART BtoB i.e. avec une clientèle qui souhaite associer à la fourniture d'électricité une solution d'autoconsommation (production solaire locale) ainsi qu'une capacité de stockage in-situ (batterie).*

*En effet, face à la faiblesse de la production nucléaire française qui s'est amplifiée progressivement depuis deux décennies, faiblesse remettant en cause l'indépendance électrique de la France à court-moyen terme (la production nucléaire française pour les quatre premiers mois de l'année 2022 a retrouvé le niveau de production de 1992), la fourniture « classique » d'électricité en France nécessite actuellement de disposer de moyens de production non intermittents et/ou de moyens financiers nettement plus conséquents pour pouvoir se couvrir efficacement sur les marchés électriques.*

*En effet, la forte augmentation des prix du spot et des produits financiers sur les marchés électriques, dont l'ampleur sans précédent ne pouvait être anticipée (facteur 4-5 en un an), ayant rendu caduques les prévisions établies au moment de l'introduction en Bourse de la société en juillet 2021, la société préfère mobiliser ses liquidités sur des activités présentant moins de risques et de meilleures perspectives de rentabilité.*

*Le premier nouvel axe qui sera développé par la société concerne l'activité d'optimisation pour des clients qui veulent mettre en place une solution d'autoconsommation (panneaux photovoltaïques) couplée éventuellement à une solution de stockage in-situ (batterie). Face au défi, inédit depuis près de 4 décennies, de la crise énergétique actuelle, les solutions d'autoconsommation permettent aux clients de se couvrir en partie contre la très forte volatilité des prix de l'électricité tout en assurant leurs objectifs de transition écologique via la consommation d'énergie renouvelable. De surcroît, l'autoconsommation permettra de diminuer les coûts d'acheminement et indirectement de réduire les besoins de renforcement des réseaux de transport et de distribution d'électricité.*

*E-PANGO va proposer à ses clients une prestation clé en main :*

- *D'analyse de leur consommation électrique pour le dimensionnement optimal d'installations photovoltaïques et de stockages in-situ.*
- *De pilotage quotidien du stockage afin de minimiser les coûts de fourniture (énergie, acheminement).*

*Le développement de ce segment s'appuiera notamment sur les retours positifs des projets pilotes SMART déjà lancés par la société.*

*La société maintient son positionnement sur un segment exclusivement BtoB, tout en n'excluant pas un rapprochement avec une autre société afin d'étudier la problématique du BtoC (habitation individuelle équipée de pompe à chaleur, chauffe-eau électrique, installation photovoltaïque et véhicule électrique).*

*La société pourra ainsi s'appuyer sur son expertise en analyse de données et sur sa solution entièrement automatisée d'analyse de courbe de charge. La société est en discussions avancées pour le déploiement dès janvier 2023 de ce service auprès d'un ancien client d'E-PANGO confronté à la très forte augmentation du prix de l'électricité suite au transfert de son contrat de fourniture électrique à « EDF-fournisseur de secours ».*

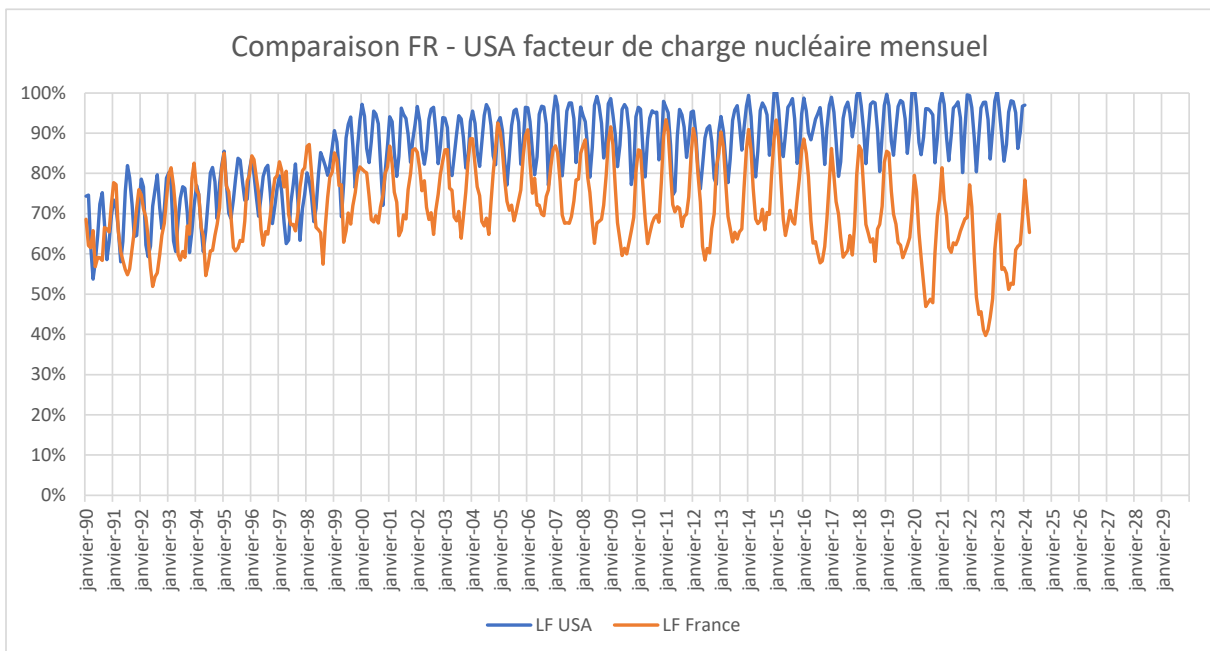
Le deuxième nouvel axe concerne la valorisation de la compétence data acquise depuis 2017 par la société auprès de clients BtoB. La société va proposer aux clients BtoB une solution automatisée permettant de détecter les anomalies et erreurs de facturation commises par un fournisseur tiers. E-PANGO pourra par conséquent alerter le client final afin d'établir une facturation exacte. Dans un contexte de forte augmentation des prix et de réduction de la concurrence, la vérification attentive des factures s'avère particulièrement pertinente. Cette solution pourra être également couplée à un logiciel d'intégration automatique des factures au sein du logiciel comptable du client.

La plateforme IT développée par la société au cours de ces dernières années va permettre de finaliser rapidement cette solution pour les clients finaux et lancer la commercialisation de ce service dès le troisième trimestre 2022. Cette solution répond par ailleurs à un réel besoin des clients concernant une solution indépendante et fiable de vérification des factures liées aux flux énergétiques ainsi qu'à l'automatisation de leur comptabilisation.

**Extrait du communiqué du 13 mai 2022**

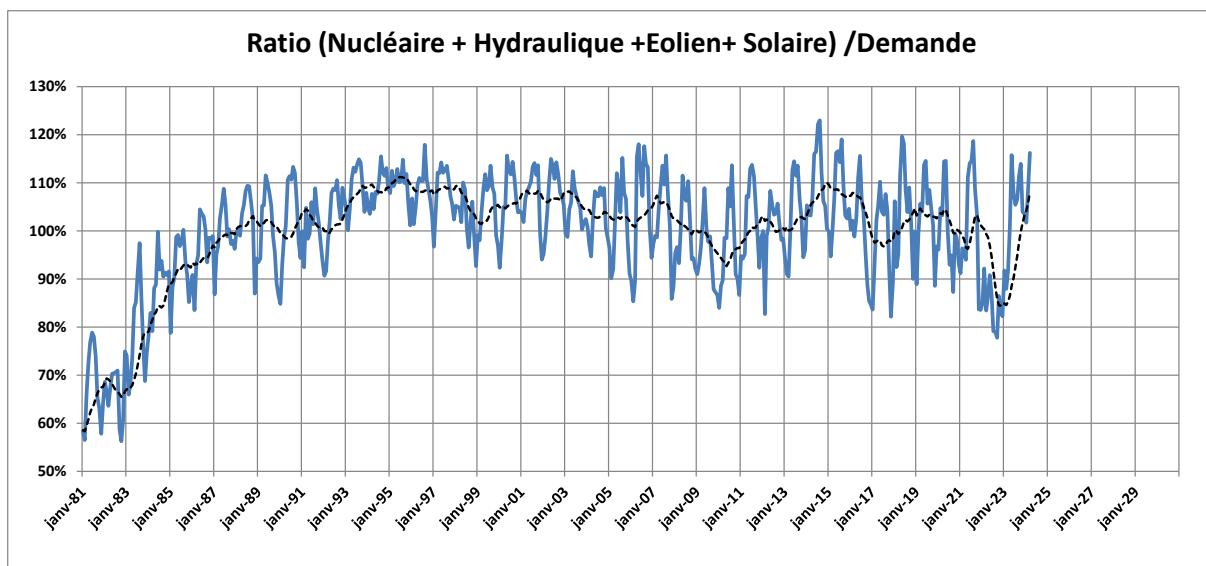
Pour arrêter sa position la société s'était appuyée principalement sur son analyse macro de l'équilibre offre-demande électrique en France à court-moyen terme, analyse qui s'est confirmée au cours de l'année 2023.

☞ L'équilibre offre-demande reposait depuis presque 4 décennies sur un certain niveau de production nucléaire. Or, la production nucléaire française descend à des niveaux particulièrement bas depuis quelques années (la fermeture de Fessenheim n'expliquant que partiellement cette baisse). La production nucléaire en 2023, 320 TWh, est toujours très inférieure aux objectifs affichés antérieurement par EDF, 420 TWh, et encore plus aux performances des parcs nucléaires étrangers. A titre d'illustration, voici la comparaison du facteur de charge nucléaire mensuel aux USA et en France. Le décrochage de la France il y a 25 ans est clairement visible.



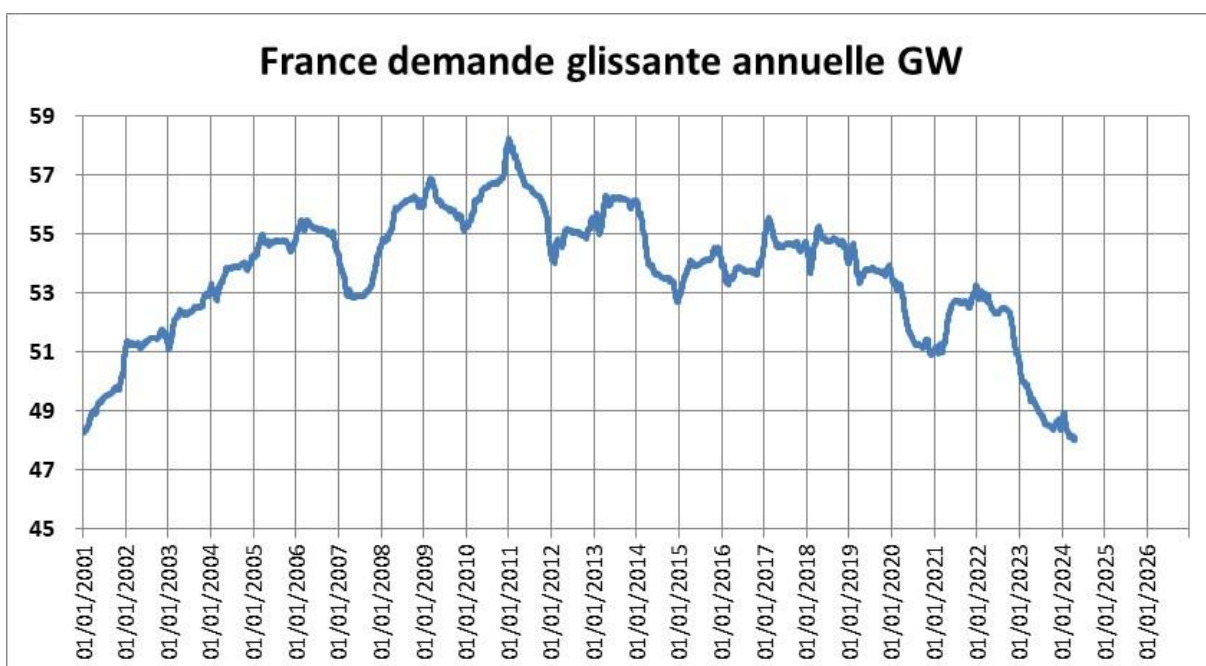
**Données Ministère de la transition énergétique (France) – DOE-EIA (USA)**

☞ La production renouvelable (hydraulique, éolien, solaire) a certes augmenté significativement en 2023, ce qui, conjugué à l'amélioration de la production nucléaire, a conduit à des ratios « *Production nucléaire + renouvelable / Demande* » en très nette amélioration, retrouvant les niveaux constatés depuis la fin des années 80 en moyenne.



*En pointillés moyenne glissante sur douze mois – En trait plein valeur mensuelle  
Données Ministère de la Transition Energétique*

👉 Cette amélioration est due aussi à la baisse de la demande en raison surtout de la forte augmentation des prix pour les consommateurs finaux, et ceci en dépit du développement des usages électriques (pompes à chaleur, véhicules électriques, data centers, réindustrialisation de la France).



*Données Ministère de la Transition Energétique*

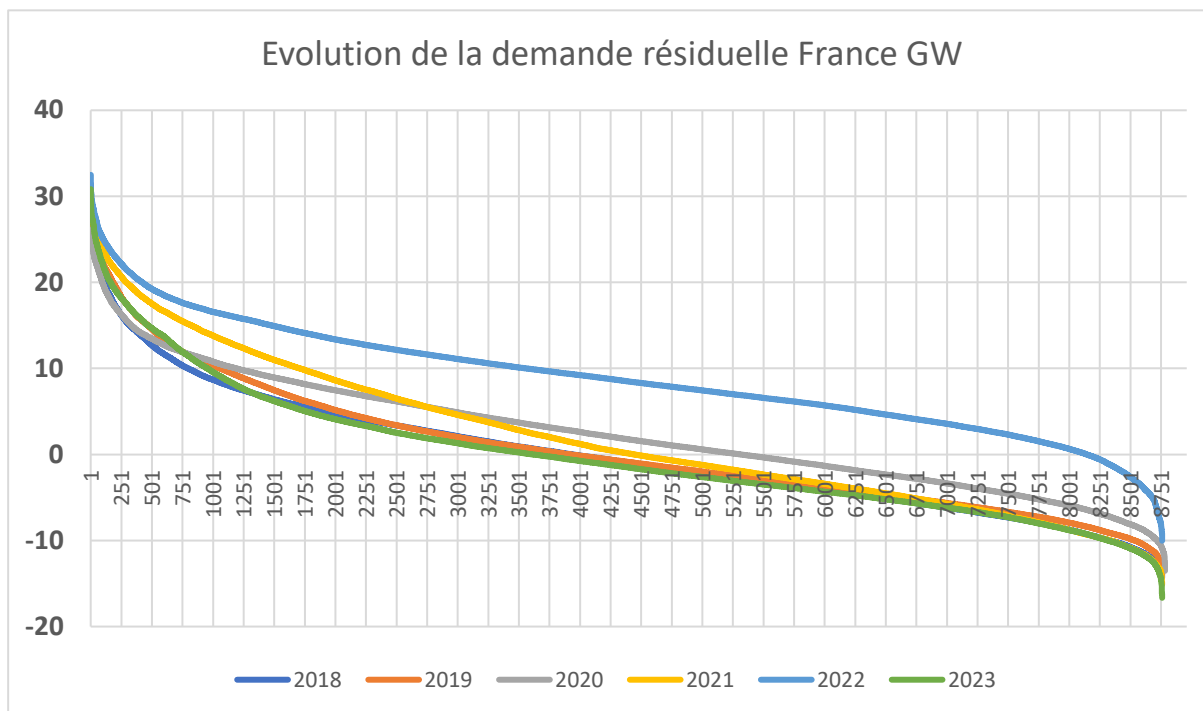
Enfin, l'année 2023 a été marquée par différentes annonces continuant de rendre incertain le paysage électrique français :

- Annonces contradictoires sur les dispositifs qui seraient susceptibles de remplacer l'ARENH après 2025. Normalement, le dispositif aurait dû être connu à la fin de l'année 2023 ;
- Annonce d'un plan ambitieux dans le domaine de la construction de nouveaux réacteurs nucléaires, alors que ni la construction d'un réacteur ni l'exploitation du parc nucléaire existant ne semblent être maîtrisés ;



- Annonce d'un plan ambitieux dans le domaine de l'augmentation de la capacité renouvelable sans que soit abordée la problématique de la gestion de l'intermittence et de son impact sur la rentabilité du nucléaire ou le coût massif des investissements nécessaires en particulier dans le domaine des réseaux de transport et de distribution électrique.

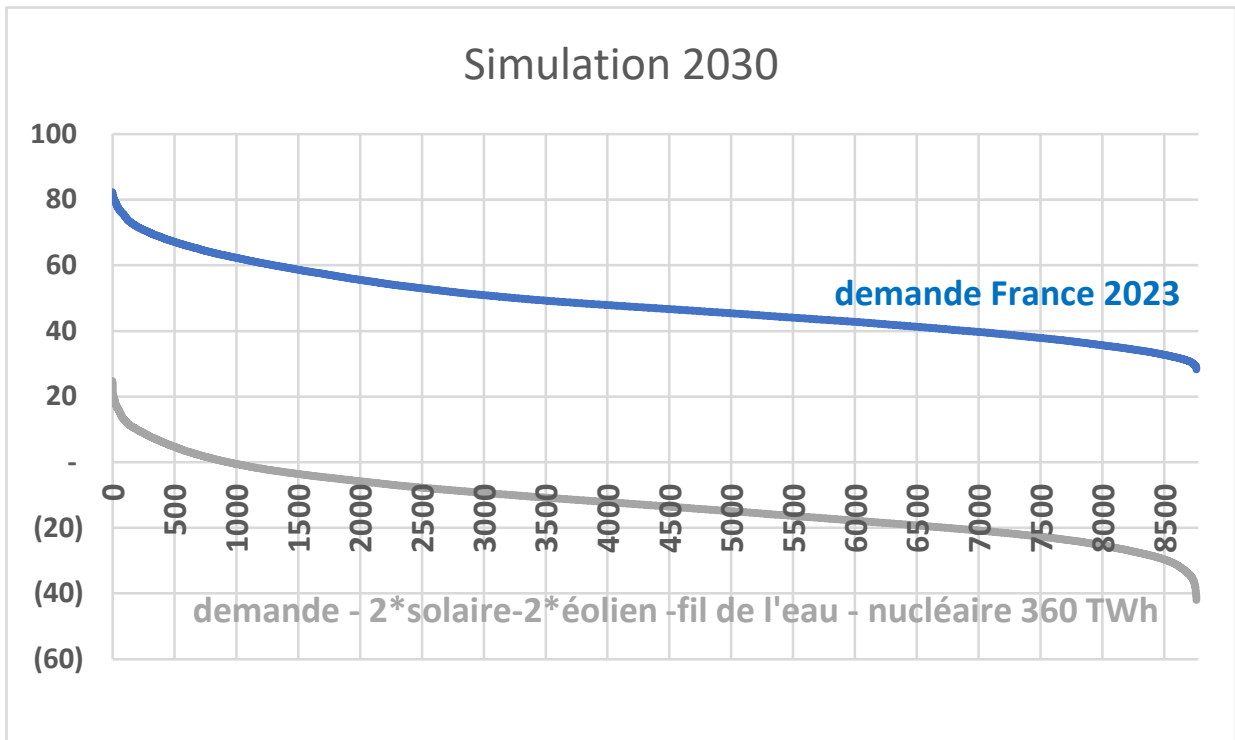
Pour résumer la difficulté à laquelle est confrontée le système électrique français, voici l'évolution de la demande résiduelle après déduction de la production nucléaire et intermittente. D'un point de vue théorique, il faudrait corriger les données de la modulation de certains moyens de production, en particulier nucléaire. Pour la lisibilité du graphique, cette demande résiduelle est présentée sous forme de monotone de la plus élevée à la plus faible (monotone).



#### E-PANGO à partir des données RTE

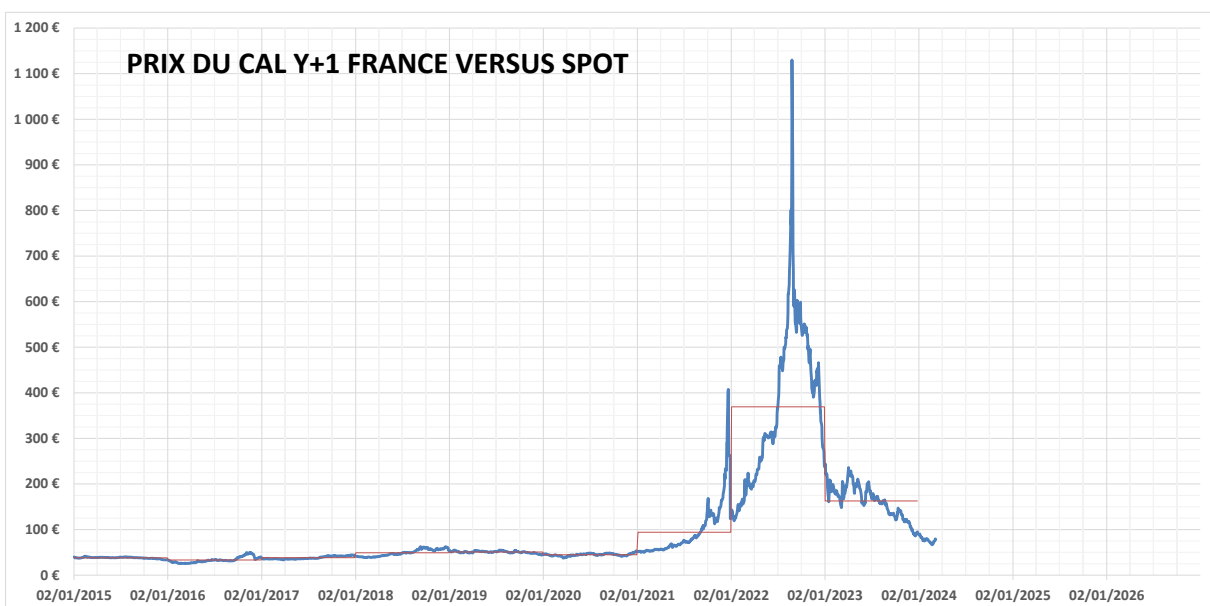
La courbe de l'année 2022 montre clairement que l'anomalie est bien venue de la baisse de la production nucléaire, et dans une moindre mesure hydraulique, et que cette demande résiduelle a dû être fournie par les moyens de production thermique et/ou les imports, d'où l'accrochage temporaire des prix de l'électricité en France aux prix du gaz et du CO<sub>2</sub>. A l'inverse en cas de forte baisse de la demande résiduelle, les prix français finissent par « décrocher », comme c'est le cas depuis le début de l'année 2024.

Cette approche permet aussi d'illustrer l'impact, toutes choses égales par ailleurs, d'un accroissement de la production solaire, éolienne ou nucléaire. Le graphique suivant simule un doublement de la production solaire et éolienne ainsi qu'une augmentation de la production nucléaire à 360 TWh conformément à la modélisation de RTE. En cas d'absence d'augmentation de la demande, pendant près de 8000 heures, la demande résiduelle sera négative.



Pour un fournisseur électrique, la difficulté majeure sera d'équilibrer sa position horaire avec des prix spots de plus en plus volatils à cause de l'accroissement de l'intermittence et une dépendance majeure à l'évolution de la production nucléaire en France, et donc à EDF.

Il est à noter que les fournisseurs « *alternatifs* » sont fortement incités à se couvrir avec des produits « *rigides* » (livraison constante à l'année ou au trimestre) alors qu'ils devront équilibrer une demande par nature aléatoire avec des prix spots de plus en plus volatils. La courbe ci-dessous illustre l'écart positif ou négatif entre la moyenne du prix *forward* pour une livraison constante au cours de l'année et la moyenne mensuelle des prix spots. Depuis 2021, la hausse du prix *forward* ou l'écart entre *forward* et spot ont un impact financier majeur conduisant à une éviction des fournisseurs « *alternatifs* » ne disposant pas de ressources financières conséquentes.



**Données EEX et EPEXSPOT**

Cet environnement fortement incertain conforte la société dans le choix fait en 2022 de se focaliser sur les besoins « SMART » des clients BtoB :

- Garantie sur la stabilité d'une partie de sa facture en développant de la production in-situ, principalement photovoltaïque ;
- Valorisation de son potentiel de flexibilité avec l'amélioration des algorithmes de prévision de sa demande ;
- Optimisation de l'équilibre offre-demande au niveau du client avec inclusion de capacité de stockage si nécessaire.

Le **premier axe** sera donc centré sur le développement d'installation photovoltaïque in-situ adaptée aux besoins du client, accompagnée éventuellement d'ajout d'une capacité de stockage. Cette configuration présente de nombreux avantages :

- Réduction de la facture finale du client via notamment le contournement du monopole des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution ;
- Adaptation à la volatilité croissante des prix spots avec un accroissement inéluctable de prix très bas voire négatifs et de prix très élevés ;
- Consommation « verte » pour les clients, beaucoup plus vertueuse que l'achat de certificats « verts » par exemple.

Le **deuxième axe** est la valorisation des développements logiciels effectués par la société dans le domaine de la facturation des clients. La diminution du nombre de fournisseurs, conjuguée à l'augmentation des prix finaux, renforce l'intérêt pour les clients d'être en mesure de vérifier la fiabilité de leurs factures en particulier leur cohérence par rapport à leurs consommations, d'une part, et la révision autant que nécessaire de leur formule tarifaire d'acheminement par rapport à leurs besoins réels.

Après adaptation à son nouvel objectif, l'outil développé par la société devrait être en mesure de traiter plusieurs milliers de factures par heure. Cela est d'autant plus facilité par le fait que la société va réutiliser les outils déjà développés dans le cadre de sa plateforme technologique.

- **Historique des prix spots en France**

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Moyenne
2004	28,01 €	26,14 €	30,59 €	25,33 €	24,90 €	26,48 €	27,06 €	28,28 €	31,56 €	29,49 €	29,97 €	30,01 €	28,15 €
2005	31,46 €	40,21 €	50,34 €	40,64 €	36,05 €	44,33 €	47,62 €	34,94 €	45,85 €	47,39 €	61,64 €	77,52 €	46,50 €
2006	66,73 €	77,69 €	69,23 €	40,31 €	31,14 €	39,62 €	68,67 €	33,48 €	41,89 €	36,75 €	45,32 €	43,20 €	49,50 €
2007	34,34 €	30,38 €	26,99 €	29,55 €	30,19 €	28,28 €	29,79 €	27,08 €	34,78 €	62,17 €	88,33 €	68,11 €	40,83 €
2008	65,18 €	62,17 €	63,01 €	70,35 €	56,43 €	72,85 €	70,27 €	58,67 €	88,43 €	91,74 €	69,32 €	61,66 €	69,17 €
2009	63,21 €	49,31 €	37,26 €	34,57 €	30,78 €	33,97 €	36,09 €	35,89 €	40,16 €	70,10 €	40,47 €	44,20 €	43,00 €
2010	51,75 €	47,40 €	44,70 €	41,67 €	42,39 €	42,58 €	45,75 €	37,19 €	45,69 €	57,44 €	49,86 €	62,77 €	47,43 €
2011	51,29 €	53,62 €	54,15 €	50,12 €	53,52 €	43,40 €	37,37 €	41,03 €	49,99 €	52,25 €	55,46 €	45,10 €	48,94 €
2012	41,89 €	82,45 €	44,63 €	44,92 €	38,96 €	40,34 €	41,75 €	45,26 €	46,32 €	49,57 €	47,51 €	41,98 €	47,13 €
2013	50,64 €	54,46 €	57,74 €	45,94 €	31,44 €	23,39 €	34,36 €	35,18 €	43,30 €	44,58 €	49,11 €	49,71 €	43,32 €
2014	39,14 €	38,70 €	35,56 €	33,73 €	30,05 €	30,66 €	25,49 €	22,76 €	37,21 €	41,85 €	38,82 €	42,31 €	34,69 €
2015	41,33 €	50,15 €	43,78 €	39,54 €	26,48 €	32,10 €	37,95 €	32,16 €	37,45 €	44,96 €	41,71 €	35,13 €	38,56 €
2016	32,88 €	25,53 €	27,08 €	25,48 €	24,27 €	28,01 €	30,11 €	29,69 €	37,19 €	55,15 €	65,14 €	59,26 €	36,65 €
2017	78,00 €	51,16 €	35,41 €	34,77 €	34,23 €	32,71 €	34,64 €	32,01 €	36,96 €	49,69 €	63,43 €	56,77 €	44,98 €
2018	34,96 €	48,70 €	48,26 €	33,60 €	34,42 €	42,32 €	51,41 €	58,40 €	61,97 €	65,65 €	67,81 €	54,90 €	50,20 €
2019	61,16 €	46,62 €	33,88 €	38,08 €	37,21 €	29,21 €	37,66 €	33,39 €	35,54 €	38,61 €	45,94 €	36,46 €	39,48 €
2020	38,06 €	26,25 €	23,81 €	13,45 €	14,86 €	25,79 €	33,41 €	36,75 €	47,20 €	37,89 €	40,11 €	50,17 €	32,31 €
2021	59,48 €	49,01 €	50,18 €	63,10 €	55,28 €	73,51 €	78,37 €	77,30 €	135,31 €	172,57 €	217,06 €	274,67 €	108,82 €
2022	211,42 €	185,55 €	295,09 €	233,10 €	197,43 €	248,40 €	400,87 €	492,49 €	394,70 €	178,97 €	191,88 €	270,89 €	275,07 €
2023	132,10 €	148,76 €	111,96 €	106,36 €	77,55 €	91,29 €	77,65 €	90,87 €	88,70 €	84,35 €	88,96 €	68,47 €	97,25 €
2024	76,59 €	58,37 €	55,74 €										

### 3. Évènements postérieurs à la clôture de l'exercice

L'évènement majeur a été la signature le 19 avril 2024 d'un financement obligataire sous la forme d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes auxquelles sont attachés des bons de souscription d'actions, et l'émission d'une première tranche d'obligations d'un montant nominal de 200 000€.

Ce financement, plus amplement décrit dans le communiqué publié sur le site de la société le 22 avril 2024, est destiné à garantir la continuité de la société à court et moyen terme.

### 4. Évolution prévisible et perspectives d'avenir

La société réfléchit à une filialisation progressive de ses activités non liées à la fourniture électrique.

Nous sommes toujours dans l'attente de la levée de notre suspension en tant que fournisseur électrique ce qui nous permettra alors de donner les objectifs chiffrés pour la période 2024-2026.

### 5. Principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée – utilisation d'instruments financiers

La liste des principaux risques et incertitudes est disponible dans le document d'enregistrement de la Société sur les sites internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur celui de la société (<https://www.e-pango.com>) au chapitre "Facteurs de risques".

Compte tenu des évènements intervenus depuis 2022 et de leur évolution à ce jour, la Société considère à ce jour comme étant les principaux risques :

- Le risque de non-obtention du retrait des arrêtés de suspension de l'autorisation de fourniture électrique par le Ministère de la Transition Energétiques malgré les décisions juridiques favorables à la Société, ce qui impliquerait la cessation définitive de l'activité de fourniture d'énergie. Dans cette hypothèse, les perspectives de la Société seraient alors totalement dépendantes du démarrage de l'activité de « Smart Energy » ;
- Le risque de devoir dédommager des clients suite à la suspension de notre autorisation de fourniture électrique en 2022 ;
- Le risque de devoir assumer les conséquences financières de l'interruption des livraisons ARENH pour la période du 8 février au 31 décembre 2022.

### 6. Litiges en cours

Plusieurs évènements juridiques ont affecté la société au cours de l'année 2023 :

- (i) Dans un jugement prononcé le 21 avril 2023, le Tribunal de commerce de Paris note que « l'arrêt n°46 10 73 du Conseil d'Etat, qui a annulé la Délibération du 20 janvier 2022, **prive de tout fondement juridique** la résiliation du contrat AP-RE n°RE\_1706\_0820, que RTE a prononcée le 7 février 2022 ». Le Tribunal de commerce de Paris :
  - « Ordonne à SA RTE – Réseau de Transport d'Electricité de rétablir E-PANGO dans le bénéfice de l'AP-RE\_1706\_0820 sous huit jours de la dernière des dates suivantes :
    - o Preuve de la conformité de E-PANGO à l'ensemble des règles MA-RE
    - o Signification du présent jugement,

*Et ce sous astreinte de 10.000,00 € par jour de retard, pendant 60 jours, à l'issue de quoi il sera de nouveau statué ;*

- *N'écarte pas l'exécution provisoire ;*
  - *Condamne SA RTE – Réseau de Transport d'Electricité à payer la somme de 10 000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;*
  - *Condamne SA RTE – Réseau de Transport d'Electricité aux dépens, dont ceux à recouvrer [SA RTE – Réseau de Transport d'Electricité] par le greffe, liquidés à la somme de 70,86€ dont 11,60€ de TVA. »*
- (ii) En novembre 2023, la société a assigné RTE, Enedis et EDF devant le Tribunal de commerce de Paris afin d'obtenir des indemnités financières suite à son éviction sans fondement juridique du marché de la fourniture électrique.
- (iii) Dans une décision prononcée le 7 septembre 2023, l'Autorité de la Concurrence a déclaré irrecevable la saisine faite par la société à l'encontre de RTE, ENEDIS et EDF pour des pratiques ayant conduit à son éviction du marché électrique. La société a fait appel de cette décision devant la Cour d'Appel de Paris en octobre 2023.
- (iv) Dans le litige nous opposant à la Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP), Habitat Social Français, HENEO – suite à l'arrêt des activités gaz fin 2021, la Cour d'Appel de Paris a dans un jugement en date du 6 juillet 2023 ordonné « *la mainlevée de l'ensemble des saisies conservatoires mises en place par la SA Régie immobilière de la ville de Paris, la société Hénéo et la société l'Habitat social Français les 26 octobre et 4 novembre 2022 à l'encontre de la SA E-Pango en application de l'ordonnance sur requête datée du 13 octobre 2022* ». Les saisies conservatoires ont été levées suite à cette décision. Par contre, la SA Régie immobilière de la ville de Paris, la société Hénéo et la société l'Habitat social Français se sont pourvues en cassation.
- (v) Deux anciens clients nous ont assigné devant le Tribunal de commerce de Bobigny suite à l'arrêté suspendant notre autorisation de fourniture électrique, d'une part le groupe Brangeon, d'autre part, Crèche Attitude, cette dernière nous ayant assigné conjointement avec RTE arguant que RTE avait commis une faute délictuelle en demandant à la Commission de régulation de l'énergie d'adopter une délibération (celle du 20 janvier 2022 annulée ensuite par le Conseil d'Etat) sans respecter la phase préalable de concertation avec l'ensemble des parties prenantes.
- (vi) La société a demandé au Conseil d'Etat d'annuler deux délibérations de la Commission de régulation de l'énergie qui avait conduit cette dernière à réclamer à la société un complément de prix au titre de l'ARENH du fait que la société n'avait plus de clients après le 18 mars 2023. La société avait fait un référé qui a été rejeté en aout 2023 et attend la décision finale dans les prochains mois.
- (vii) Plusieurs anciens clients ont fait parvenir à la société des mémoires de résiliation, mémoires que la société a contesté du fait que le fait générateur, à savoir la suspension de notre autorisation de fourniture électrique, était sans fondement juridique.

L'ensemble de ces litiges, qui à l'exception de celui avec RIVP-HSF-HENEO, ont comme fait générateur la demande formulée par RTE auprès de la Commission de régulation de l'énergie d'adopter la délibération du 20 janvier 2022. Son annulation par le Conseil d'Etat a pour conséquence automatique que toutes les décisions qui découlaient de cette délibération, sont considérées comme n'ayant jamais existées.

## **7.     Activité de la Société**

### 7.1. Analyse du compte de résultat

L'activité réalisée au cours de l'exercice écoulé se traduit par un chiffre d'affaires net qui s'est élevé 376 099 euros contre 23 455 132 euros au titre de l'exercice précédent. Compte tenu de l'absence de retrait des arrêtés de suspension de l'autorisation de fourniture électrique par le Ministère de la Transition Energétiques malgré les décisions juridiques favorables à la Société, le chiffre d'affaires est quasi exclusivement composé de la vente de certificats de garantie d'origine ou de capacité.

- Les charges du personnel y compris les charges sociales ainsi que les salaires et traitements totalisent 731 408 euros contre 1 058 727 euros au titre de l'exercice précédent. Au 31 décembre 2023, la Société compte 7 collaborateurs.
- Les charges d'exploitation s'élèvent à 2 353 245 euros contre 22 367 381 euros lors de l'exercice précédent.
- Les dotations aux amortissements et aux provisions sur actif circulant pour 341 731 euros contre 1 624 440 euros pour l'exercice précédent.
- Le résultat d'exploitation ressort à (1 570 485) euros contre 1 473 780 euros au titre de l'exercice précédent.
- Le résultat financier ressort à (82 639) euros contre (52 664) euros au titre de l'exercice précédent.
- Le résultat exceptionnel est de (1 387 244) euros contre (1 725 294) euros au titre de l'exercice précédent, du fait des frais juridiques exceptionnels.
- L'impôt (crédit d'impôt) sur les sociétés s'élève à (143 563) euros contre (124 363) euro au titre de l'exercice précédent.

Compte tenu des produits et charges de toutes natures, l'activité de l'exercice écoulé se traduit ainsi par un résultat net négatif de (2 896 805) euros contre un résultat net négatif de (179 815) euros au titre de l'exercice précédent.

### 7.2. Analyse du bilan

L'examen du bilan appelle les constatations suivantes :

#### 7.2.1. A l'actif

L'actif immobilisé s'élève en valeur nette à 1 719 924 euros contre 3 039 359 euros au titre de l'exercice précédent.

L'actif circulant représente une valeur nette de 2 145 974 euros :

- Dont 489 617 euros de créances clients et comptes rattachés contre 1 146 750 euros au titre de l'exercice précédent.
- Dont 396 199 euros de disponibilités contre 3 147 670 euros au titre de l'exercice précédent.

#### 7.2.2. Au passif

Les capitaux propres qui incluent la perte nette de l'exercice 2023 sont négatifs (1 819 194) euros contre 1 077 611 euros au titre de l'exercice précédent.

Les provisions pour risques et charges ressortent à 0 euro contre 0 euro au titre de l'exercice précédent.

Les dettes, toutes échéances confondues, figurent pour un montant de 5 685 091 euros contre 8 590 315 euros au titre de l'exercice précédent. Elles comprennent :

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2 983 989 €
Dettes financières diverses	0 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 050 910 €
Dettes fiscales et sociales	1 648 763 €
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	0 €
Autres dettes	1 429 €

Les produits constatés d'avance s'élèvent à 0 euro comme pour l'exercice précédent.

## **8. Filiales et participations, sociétés contrôlées**

### **8.1. Filiales et participations**

La Société détient 100% de la Société E-BEGA, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est 26, rue Vignon 75009 PARIS, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 887 884 310. Cette société n'a pas eu d'activité au cours de l'exercice 2022.

La société réfléchit à l'opportunité d'utiliser sa filiale E-BEGA pour commercialiser sa solution logicielle relative à l'optimisation de l'équilibre offre-demande chez les clients.

Notre Société ne possède aucune participation croisée.

### **8.2. Sociétés contrôlées**

Nous vous rappelons que notre Société ne contrôle aucune société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

## **9. Etat récapitulatif des opérations réalisées par des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et des personnes avec lesquelles elles auraient des liens personnels étroits**

Aucun membre de la Société, que ce soit un mandataire social, dirigeant ou cadre de la Société n'a conclu une quelconque opération avec une personne avec laquelle il aurait un lien personnel étroit.

## **10. Informations relatives au capital et à l'actionnariat des salariés**

### **10.1. Actions d'autocontrôle**

La société détient 119 374 actions au 31 décembre 2023.

Ces acquisitions ont été faites dans le but d'attribuer gratuitement en une ou plusieurs fois au profit des membres du personnel dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 du Code de commerce.

Un plan portant sur l'attribution de 29 831 actions gratuites (AGA) a été décidé pour une partie des salariés de la société le 21 décembre 2022. L'acquisition définitive de ces AGA étant notamment dépendante d'une clause de cours minimal, 1,20 €, et les attributaires ont perdu tout droit sur lesdites AGA à cette date.

Par décision du conseil d'administration en date du 24 mai 2023, un plan portant sur 28 507 actions gratuites (AGA) a été attribué à la présidente du conseil d'administration. L'acquisition définitive de ces AGA pourra intervenir à l'issue d'un délai de 1 an à compter de l'attribution et sous la double condition que la bénéficiaire ait conservé la qualité de personne éligible et d'obtention du retrait des arrêtés de suspension de la fourniture électrique.

#### 10.2. Modification du capital social

Néant

#### 10.3. Informations et état de l'actionnariat salarié de la Société

Les effectifs de la Société au 31 décembre 2023 s'élèvent à 7 personnes pouvant être réparties comme suit :

	effectif
Cadres	6
Agent de maitrises et techniciens	0
Employés / ouvriers	1
<b>Total</b>	<b>7</b>

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102 du Code de commerce et à la connaissance de la Société, nous vous indiquons qu'au 31 décembre 2023, aucun salarié ne détient des actions de la Société dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise et dans le cadre des FCPE.

### **11. Activité en matière de recherche et développement**

Les efforts en matière de recherche et de développement de notre Société portent essentiellement :

- sur l'optimisation d'une solution intégrée (production-stockage in-situ) afin que par installation il soit possible de déterminer le « chemin » optimal prenant en compte différents paramètres :
  - les prévisions de production du photovoltaïque ;
  - la consommation du client ;
  - l'état de la batterie ;
  - les prix horaires de l'électricité provenant du réseau électrique (énergie, capacité, acheminement).



Le montant des dépenses engagées sur l'exercice et portées à l'actif du bilan se sont élevées à 406 K€.

## **12. Progrès réalisés et difficultés rencontrées**

*(cf. section 2 –Evènements importants survenus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023)*

## **13. Résultat - affectation**

La Société ayant réalisé lors de cet exercice un résultat net négatif de (2 896 805 euros), il est proposé d'affecter ce résultat au poste "Report à Nouveau".

Nous vous proposons de bien vouloir approuver les comptes annuels tels qu'ils vous sont présentés et qui font apparaître une perte nette de (2 896 805) euros.

Le montant des fonds propres étant devenu inférieur à la moitié du capital social, nous vous proposons de ne pas prononcer la dissolution de la société.

Nous vous avons ainsi présenté en détail les comptes annuels que nous soumettons à votre approbation.

## **14. Dépenses non déductibles fiscalement**

Conformément aux dispositions des articles 223 quarter et quinquies du Code Général des Impôts, nous vous informons que nous n'avons pas de charge non déductible fiscalement et visée aux articles 39-4 et 39-5 dudit Code.

## **15. Tableau des résultats des cinq derniers exercices**

Au présent rapport est joint, conformément aux dispositions de l'article R.225-102 du Code de Commerce, le tableau faisant apparaître les résultats de notre Société au cours de chacun des cinq derniers exercices (Annexe 1).

## **16. Conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce**

Nous vous demandons également d'approuver les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce, portant sur :

- Un accord cadre a été conclu le 24 novembre 2021 avec la société PICOTY pour la reprise de nos clients suite à l'arrêt de l'activité gaz au 31 décembre 2021. Pour chaque transfert de client, un accord particulier a été conclu définissant les conditions du transfert.
  - o Communauté d'Apt-Lubéron
  - o SIGEIF
  - o CETIAT
  - o Association « Les Orchidées » (groupe Mulliez)

Cet accord cadre a expiré le 31 décembre 2023.

Les commissaires aux comptes ont été informés de ces conventions. Ils vous les présentent et vous donnent à leur sujet toutes les informations requises dans le rapport spécial.

## 17. Présentation des comptes sociaux

Les règles de présentation et les méthodes d'évaluation retenues pour l'établissement de ces documents sont conformes à la réglementation en vigueur et identiques à celles adoptées pour les exercices précédents.

## 18. Gouvernement d'entreprise

### 18.1. Tableau récapitulatif des délégations et autorisations consenties par l'Assemblée Générale

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37-4 3° du Code de commerce, nous vous présentons le tableau récapitulatif des délégations et autorisations en cours de validité accordées par l'Assemblée Générale du 15 juin 2023, au Conseil d'administration de la Société afin de racheter des actions de la Société et d'augmenter ou de réduire son capital :

Objet de la résolution	Durée de validité	Montant nominal maximum	Modalités de détermination du prix de souscription ou d'achat unitaire minimum	Utilisation au cours de l'exercice clôturé le 31 décembre 2023
Autorisation donnée au Conseil d'administration pour racheter un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à 10% du capital de la Société	18 mois AG du 15 juin 2023	Prix minimum d'achat (hors frais) : 9 euros  Montant maximal des fonds destinés à la réalisation du programme de rachat d'actions : 2.000.000 d'euros	Montant maximum : 100.000 euros	Néant
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,	26 mois AG du 15 juin 2023	Titres de capital : 500.000 € constitue un plafond global  Titres de créances : 15.000.000 € constitue un plafond global	Au moins égal à la valeur nominale de l'action	Néant

Objet de la résolution	Durée de validité	Montant nominal maximum	Modalités de détermination du prix de souscription ou d'achat unitaire minimum	Utilisation au cours de l'exercice clôturé le 31 décembre 2023
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public à l'exclusion des offres visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier	26 mois AG du 15 juin 2023	Titres de capital : 500.000 € s'imputant sur le plafond global  Titres de créances : 15.000.000 € s'imputant sur le plafond global	Le prix sera déterminée par le Conseil d'administration sans pouvoir être inférieur à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 %, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la valeur minimale susmentionnée	Néant
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier	26 mois AG du 15 juin 2023	Titres de capital : 500.000 € s'imputant sur le plafond global  Titres de créances : 15.000.000 € s'imputant sur le plafond global	Le prix sera déterminée par le Conseil d'administration sans pouvoir être inférieur à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 %, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la valeur minimale susmentionnée	Mise en place d'un financement obligataire sous la forme d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes auxquelles sont attachés des bons de souscription d'actions, et émission d'une première tranche d'obligations d'un montant nominal de 200.000 € (cf. communiqué publié sur le site de la société le 22 avril 2024)

Objet de la résolution	Durée de validité	Montant nominal maximum	Modalités de détermination du prix de souscription ou d'achat unitaire minimum	Utilisation au cours de l'exercice clôturé le 31 décembre 2023
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au bénéfice de catégories de personnes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit	18 mois AG du 15 juin 2023	Titres de capital : 500.000 € s'imputant sur le plafond global  Titres de créances : 15.000.000 € s'imputant sur le plafond global	Le prix sera déterminée par le Conseil d'administration sans pouvoir être inférieur à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 %, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la valeur minimale susmentionnée	
Autorisation consentie au Conseil d'administration pour augmenter dans la limite de 15% de l'émission le nombre de titres à émettre dans le cadre des quatre précédentes résolutions	26 mois AG du 15 juin 2023	Titres de capital : 500.000 € s'imputant sur le plafond global  Titres de créances : 15.000.000 € s'imputant sur le plafond global	Au même prix que celui retenu pour l'émission initiale	Néant
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise	26 mois AG du 15 juin 2023	-	-	Néant
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit	26 mois AG du 15 juin 2023	3 % du capital de la Société à la date de la décision d'émission s'imputant sur le plafond global	Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L.332-18 et suivants du Code du travail	Néant

Objet de la résolution	Durée de validité	Montant nominal maximum	Modalités de détermination du prix de souscription ou d'achat unitaire minimum	Utilisation au cours de l'exercice clôturé le 31 décembre 2023
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre et de consentir à titre gratuit, des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise de catégorie 2023 de la Société au profit des membres du personnel et/ou des mandataires sociaux de la Société	18 mois AG du 15 juin 2023			Néant
Autorisation donnée au Conseil d'administration pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription	38 mois AG du 15 juin 2023	10 % du capital social à la date de l'assemblée générale s'imputant sur le plafond de la résolution précédente	L'acquisition définitive des actions sera soumise à des conditions de performance qui seront fixées par le Conseil d'administration au moment de leur attribution	Attribution gratuite de 28.507 actions le 24 mai 2023 (cf. Section 10.1 ci-dessus)
Autorisation donnée au Conseil d'administration pour consentir des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société ou à l'achat d'actions existantes, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription	38 mois AG du 15 juin 2023	10 % du capital social à la date de l'assemblée générale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aussi longtemps que les actions seront admises aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris, le prix de souscription sera au moins égal au prix de vente d'une action à la clôture du marché Euronext Growth Paris le jour précédant celui de la décision du Conseil d'administration d'attribuer les options, sans pouvoir être inférieur, s'agissant des options d'achat, à 80 % du prix moyen payé par la Société pour l'ensemble des actions qu'elle aura préalablement achetées ;</li> <li>- Pour le cas où les actions de la Société seraient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription des actions nouvelles ou d'achat des actions existantes par exercice des options sera fixé par le Conseil au jour où l'option est consentie dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, sans pouvoir être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration d'attribuer les options, arrondi à l'euro inférieur, ni, s'agissant des options d'achat, à 80 % du cours moyen d'achat des actions auto-détenues par la Société, arrondi à l'euro inférieur.</li> </ul>	Néant

Objet de la résolution	Durée de validité	Montant nominal maximum	Modalités de détermination du prix de souscription ou d'achat unitaire minimum	Utilisation au cours de l'exercice clôturé le 31 décembre 2023
Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice d'une catégorie de personnes (mandataires sociaux non exécutifs et / ou personnes liées par un contrat de service ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales)	18 mois AG du 15 juin 2023			
Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions précédemment rachetés dans le cadre d'un programme de rachat d'actions	18 mois AG du 15 juin 2023			

### 18.2. Convention conclue entre un mandataire social ou un actionnaire détenant de plus de 10% du capital et une filiale

Nous vous indiquons qu'aucune convention entre un actionnaire ou un mandataire social détenant plus de 10% du capital de la Société et la filiale E-BEGA n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

### 18.3. Liste des mandats sociaux et fonctions exercées

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37-4, 1° du Code de commerce, nous vous présentons, à notre connaissance, la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés en France par chacun des mandataires sociaux de notre Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Administrateurs	Société	Nature du Mandat
<i>Autres Mandats exercés à l'extérieur de la Société</i>		
<b>Anne LAUVERGEON</b>	ALP	Présidente
	SPM	Présidente
	AVRIL	Administrateur
	VERELEC	Représentante d'ALP au CA
	SIENCE	Représentante d'ALP au CA
	TWELV	Représentante d'ALP au CA
	EUKARYS	Administrateur
<b>Philippe GIRARD</b>	ENUEVO	Président
	DEMBOOST	Président
	SCI NOTRE DAME	Co-gérant
	PICOTY	Membre du directoire

<b>Mathias SCHILDT</b>	PICOTY INNOVATION (R&D)	Directeur Général
	ATHENA R&D	Membre du conseil stratégique
	AIDEE	Administrateur
	HACE	Membre du conseil stratégique
	AVIA International	Membre du comité exécutif et vice-présidence
	FEDERATION DES COMBUSTIBLES CARBURANTS ET CHAUFFAGE	Membre du comité directeur
	SCI BACALN	Gérant
	SCI MARALIS	Gérant
	MARLIM	Membre du comité de surveillance
	AUVERGNE CARBURANT	Membre du comité de surveillance
	SOMELAC	Administrateur
<b>Etienne BEEKER</b>	Néant	Néant
<b>Guillaume LEENHARDT</b>	FILHET-ALLARD	Membre du conseil de surveillance
	EASTVINE CAPITAL (Singapour)	Membre du conseil de surveillance

#### 18.4. Prêts inter-entreprises

Conformément à l'article L.511-6, 3 bis du Code monétaire et financier, nous vous informons que la Société n'a pas consenti de prêts à moins de trois (3) ans au profit de microentreprises, de petites et moyennes entreprises ou à d'entreprises de taille intermédiaire avec lesquelles elle entretiendrait des liens économiques le justifiant.

### 19. Composition du conseil d'administration et modalités d'exercice de la direction générale

Personne concernée	Nature du mandat au sein du Conseil d'administration	Date de 1 <sup>ière</sup> nomination et de fin de mandat
Anne LAUVERGEON	Présidente, Administratrice	Date de première nomination : AG 27 mai 2021 Date de renouvellement : NA Date de fin de mandat : AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024
Philippe GIRARD	Directeur Général, Administrateur	Date de première nomination : AG 27 mai 2021 Date de renouvellement : NA Date de fin de mandat : AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

Etienne BEEKER	Administrateur	Date de première nomination : AG 27 mai 2021 Date de renouvellement : NA Date de fin de mandat : AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024
Guillaume LEENHARDT	Administrateur	Date de première nomination : AG 27 mai 2021 Date de renouvellement : NA Date de fin de mandat : AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024
Mathias SCHILDT	Administrateur	Date de première nomination : AG 27 mai 2021 Date de renouvellement : NA Date de fin de mandat : AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

Le Conseil d'administration a maintenu la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général.

Le Conseil d'administration s'est réuni à 7 reprises au cours de l'année 2023 :

- 22 février 2023
- 6 avril 2023
- 27 avril 2023
- 24 mai 2023
- 19 juillet 2023
- 29 août 2023
- 31 octobre 2023

Tous les administrateurs ont été présents à chacune des réunions du conseil d'administration, à l'exception d'un administrateur lors du conseil du 27 avril 2023.

## 20. Rémunérations et avantages en nature des mandataires sociaux

### TABLEAU N°1 (Nomenclature AMF)

Synthèse des rémunérations et options et actions attribuées à chaque dirigeant mandataire social	Exercice 2023	Exercice 2022
<b>Philippe GIRARD - En tant que Directeur Général</b>		
Rémunération attribuée au titre de l'exercice (détaillée au tableau N°2)	135 000 €	160 000 €
Valorisation des rémunérations variables pluriannuelles attribuées au cours de l'exercice	- €	- €
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	- €	- €
Valorisation des actions attribuées gratuitement au cours de l'exercice	- €	- €



Valorisation des autres plans de rémunération de long terme

- €

- €

<b>TOTAL</b>	<b>135 000 €</b>	<b>160 000 €</b>
--------------	------------------	------------------

**TABLEAU N°2 (Nomenclature AMF)**

<b>Récapitulatif des rémunérations attribuées à chaque mandataire social dirigeant</b>				
Nom	Exercice 2023		Exercice 2022	
	Montants attribués	Montants versés	Montants attribués	Montants versés
<b>Philippe GIRARD - En tant que Directeur Général</b>				
Rémunération fixe annuelle <sup>(1)</sup>	135 000 €	135 000 €	135 000 €	135 000 €
Rémunération variable annuelle	- €	- €	- €	- €
Rémunération variable pluriannuelle	- €	- €	- €	- €
Rémunération exceptionnelle	- €	- €	- €	- €
Rémunération allouée à raison du mandat d'administrateur	25 000 €	- €	25 000 €	25 000 €
Avantages en nature	- €	- €	- €	- €
<b>TOTAL</b>	<b>160 000 €</b>	<b>135 000 €</b>	<b>160 000 €</b>	<b>160 000 €</b>

(1) La rémunération fixe a été décidée comme suit :

- Le 27 mai 2021, le conseil d'administration a fixé la rémunération annuelle de Philippe Girard à 135 000 € avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Aucune modification n'est intervenue depuis.
- La rémunération allouée en tant qu'administrateur dont le montant a été fixé par la neuvième résolution de l'AGM du 27 mai 2021, n'a pas été versée en 2023.

Philippe Girard ne bénéficie d'aucun avantage en nature.

**TABLEAU N°3 (Nomenclature AMF)**

<b>Récapitulatif des rémunérations allouées en raison du mandat d'administrateur</b>				
Nom	Exercice 2023		Exercice clos 2022	
	Montants attribués	Montants versés	Montants attribués	Montants versés
Anne LAUVERGEON	25 000 €	- €	25 000 €	25 000 €
Mathias SCHILDT	25 000 €	- €	25 000 €	25 000 €
Etienne BEEKER	25 000 €	- €	25 000 €	25 000 €
Guillaume LEENHARDT	25 000 €	- €	25 000 €	25 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>100 000 €</b>	<b>- €</b>	<b>100 000 €</b>	<b>100 000 €</b>

## 21. Code de gouvernement d'entreprise

Il est rappelé que malgré l'absence d'obligation légale à cet égard, la Société applique certaines recommandations du Code de gouvernement d'entreprise Middledenext de septembre 2021 (accessible sur le site [www.middledenext.com](http://www.middledenext.com)), tout en tenant compte de l'organisation, la taille et les moyens de la Société.

## 22. Récapitulatif des distributions de dividendes réalisées sur les trois derniers exercices

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons les distributions de dividendes réalisées au cours des trois derniers exercices :

Exercice	Dividende global	Dividende net par action
Exercice 2022	-	-
Exercice 2021	-	-
Exercice 2020	-	-

Ce dividende est éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction prévue à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

## 23. Informations concernant les transactions réalisées par les dirigeants sur les titres de la société – franchissements de seuil

Au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2023, aucune communication n'a été effectuée par les membres du conseil d'administration en application de l'article L. 621-18-2 du Code Monétaire et Financier.

## 24. Structure du capital au 31 décembre 2023 - BSPCE

### 24.1 Structure du capital au 31 décembre 2023

A la date du présent rapport, le capital social de la Société est fixé à la somme 515.626,60 €, divisé en 5.156.266 actions de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, entièrement libérées.

Le capital et les droits de vote de la Société au 31 décembre 2023 sont répartis comme suit :

Actionnaires	Actions	Pourcentage du capital	Nombre de droits de vote	Pourcentage de droits de vote
ENUEVO SAS*	1.217.490	23,61%	1.217.490	23,61%
PICOTY SAS	999.990	19,39%	999.990	19,39%
Philippe GIRARD	845.220	16,39%	845.220	16,39%
ALP SAS	332.340	6,45%	332.340	6,45%

Flottant	1.761.220	34,15%	1.761.220	34,15%
<b>Total</b>	<b>5.156.266</b>	<b>100,00%</b>	<b>5.156.266</b>	<b>100,00%</b>

\* La SAS ENUEVO est détenue par Philippe GIRARD (50%), PICOTY SAS (50% -1 action) et Mathias SCHILDT (1 action)

## 24.2 Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)

Les principaux termes des deux plans attribués sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

	BSPCE-1	BSPCE-2
Date d'assemblée ayant attribué (ou délégué sa compétence pour attribuer ) les BSPCE	27-nov.-20	27-nov.-20
Date de la décision d'attribution par le Président/CA	Décision d'AG	17/04/2021 (sur délégation)
Nombre maximum de BSPCE autorisés	4750	5250
Nombre de BSPCE émis	4750	5250
Nombre total pouvant être souscrites à la date d'attribution(1)	142500	157500
<i>dont le nombre pouvant être souscrites par les mandataires sociaux</i>	0	0
Nombre de bénéficiaires non mandataires sociaux (à la date d'attribution)	3	10
Point de départ d'exercice des BSPCE	27-nov.-20	17-avr.-21
Date d'expiration des BSPCE	27-nov.-25	17-avr.-26
Prix d'exercice des BSPCE (1)	3,00 €	3,00 €
Modalités d'exercice	A tout moment	A tout moment
Nombre de BSPCE exercés à la date du présent Document	0	250
Nombre cumulé de BSPCE caducs ou annulés à la date du présent Document	2500	1367
Nombre de BSPCE restant en circulation à la date du présent Document	2250	3633
Nombre total d'actions pouvant être souscrites à la date du présent Document (1)	67500	108990

(1) Données ajustées pour tenir compte de la division du nominal par 30 décidée par l'assemblée générale du 27 mai 2021. A l'origine, les BSPCE-1 et BSPCE-2 ouvraient le droit à la souscription d'une action au prix unitaire de 90 €. Chacun donne dorénavant droit à 30 actions à souscrire au prix unitaire de 3,00 €.

Au cours de l'année 2022, aucun BSPCE n'a été exercé. Par suite du départ de plusieurs salariés, au 31 décembre 2023, le nombre total d'actions pouvant être souscrites est égal à :

- 67.500 au titre des BSPCE-1 (67.500 au 31 décembre 2022)
- 108.990 au titre des BSPCE-2 (108.990 au 31 décembre 2022)

## 24.3 Attribution d'actions gratuites

Le conseil d'administration en date du 20 décembre 2022 a décidé l'attribution de 29.831 actions gratuites aux salariés de E-PANGO selon les conditions suivantes :

- Date d'attribution : 21 décembre 2022
- Date d'acquisition : 21 décembre 2023 sous réserve d'avoir conservé la qualité de Personne Eligible et d'un cours minimal à 1,20 €
- Délai de conservation : 1 an à compter de la date d'acquisition

Compte tenu de la non-atteinte de la condition liée au cours de bourse minimal, aucune de ces 29 831 AGA n'a été définitivement acquise le 21 décembre 2023.

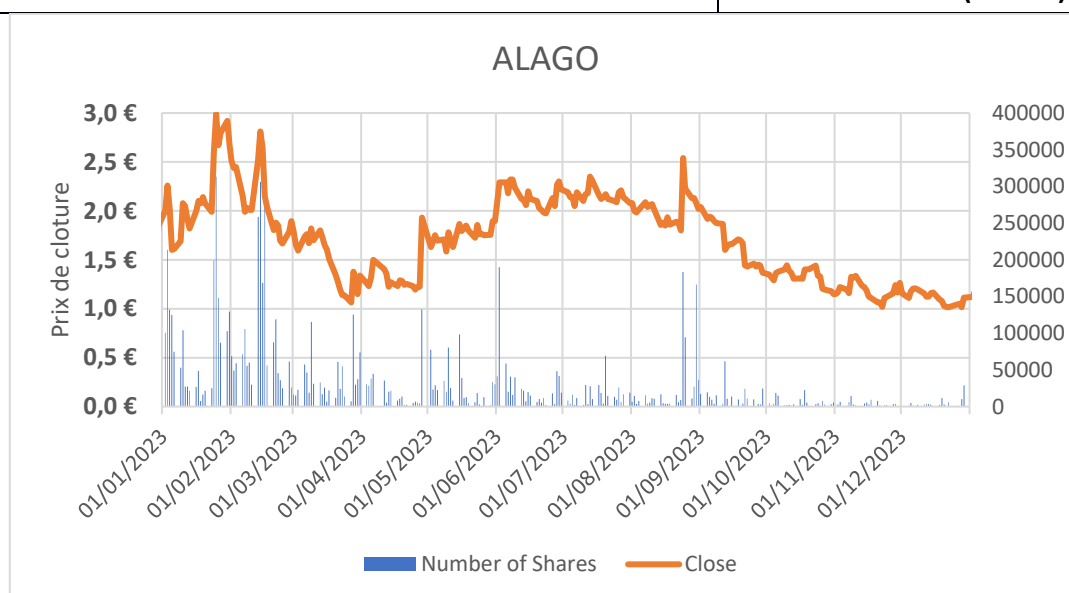
Le conseil d'administration en date du 24 mai 2023 a décidé l'attribution de 28.507 actions à la Présidente du conseil d'administration selon les conditions suivantes :

- Date d'attribution : 24 mai 2023
- Date d'acquisition : 24 mai 2024 sous réserve d'avoir conservé la qualité de Personne Eligible et de l'obtention du retrait des arrêtés de suspension de l'activité de fourniture électrique
- Délai de conservation : 1 an à compter de la date d'acquisition

Il est précisé que le Directeur Général n'est pas concerné par cette attribution.

## 25. Evolution du cours de bourse

Informations générales	
Nombre d'actions cotées au 31 décembre 2023	5.156.266
Cours de clôture au 29 décembre 2023	1,115 euros
Capitalisation boursière au 31 décembre 2023	5,75 m€
Cours le plus haut en 2023	2,99 euros
Cours le plus bas en 2023	1,22 euros
Code ISIN	<b>FR0014004339 (ALAGO)</b>



*Evolution du prix de clôture et des volumes quotidiens échangés au cours de l'année 2023*

## 26. Délai de paiement des fournisseurs et des clients

Conformément aux articles D. 441-14 et D. 441-6, I du Code de commerce, nous vous indiquons les informations sur les délais de paiement des fournisseurs et des clients ([Annexe 2](#)).

## 27. Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes et du Commissaire aux comptes suppléant

Le premier mandat du Commissaire aux comptes s'est achevé avec l'exercice clos le 31 décembre 2021. Ce premier mandat a été effectué ainsi :

	<b>Exercice clos le 31 décembre</b>					
	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Titulaire	Dominique MOREL*			Frédéric ACCARDI**	MAZARS SA	
Suppléant	Frédéric ACCARDI			-	Gilles DUNAND-ROUX	

\*Monsieur Dominique MOREL a fait valoir ses droits à la retraite à l'issue de l'exercice clos le 31 décembre 2018

\*\* Monsieur Frédéric ACCARDI a présenté sa démission à l'issue de l'exercice clos le 31 décembre 2019

Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 2022, il a été procédé au renouvellement du mandat de MAZARS SA en tant que Commissaire aux comptes titulaire et de Gilles DUNAND-ROUX en tant que Commissaire aux comptes suppléant.

Leur mandat prendra fin avec l'exercice clos le 31 décembre 2027.

\* \*  
\*

Nous allons maintenant vous présenter en détail les comptes annuels que nous soumettons à votre approbation.

Les règles de présentation et les méthodes d'évaluation retenues pour l'établissement de ces documents sont conformes à la réglementation en vigueur et identiques à celles adoptées pour les exercices précédents.

Paris, le 25 avril 2024

---

**Pour le Conseil d'administration**  
**Anne LAUVERGEON**  
Présidente du Conseil d'administration

## ANNEXE 1 : Résultats financiers de la Société au cours des cinq dernières années

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>I. SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE</b>					
a) capital social	399 999,00 €	399 999,00 €	515 626,60 €	515 626,60 €	515 626,60 €
b) nombre d'actions	133 333	133 333	5 156 266	5 156 266	5 156 266
c) nombre d'obligations convertibles émises	0	0	0	0	0
<b>II. RESULTAT GLOBAL DES OPERATIONS</b>					
a) chiffre d'affaires	5 577 586 €	13 483 122 €	35 617 702 €	23 443 922 €	373 404 €
b) résultat avant impôt, participation des salariés, amortissements et provisions	- 286 512 €	752 641 €	- 7 328 673 €	1 320 262 €	- 1 213 676 €
c) impôt sur les bénéfices	- 168 977 €	- 109 326 €	- 134 470 €	- 124 363 €	- 143 563 €
d) participation des salariés due au titre de l'exercice	- €	- €	- €	- €	- €
e) bénéfice après impôt, amortissements et provisions, participation des salariés	- 196 936 €	675 444 €	- 7 542 606 €	- 179 815 €	- 2 896 805 €
f) bénéfice distribué	- €	- €	- €	- €	- €
- dont réserves	- €	- €	- €	- €	- €
- dont résultats de l'exercice	- €	- €	- €	- €	- €
<b>III. RESULTAT GLOBAL PAR ACTION</b>					
a) bénéfice après impôt, participation des salariés mais avant amortissement et provision	2,15 €	5,64 €	1,42 €	0,26 €	0,24 €
b) bénéfice après impôt, participation des salariés, amortissement et provision	1,48 €	5,07 €	1,46 €	0,03 €	0,56 €
c) dividende versé à chaque actionnaire	- €	- €	- €	- €	- €
- dont réserve	- €	- €	- €	- €	- €
- dont résultat de l'exercice	- €	- €	- €	- €	- €
<b>IV. PERSONNEL</b>					
a) nombre de salariés	6	9	14	7	7
b) montant de la masse salariale	490 733 €	736 423 €	1 034 135 €	1 058 727 €	731 408 €
c) montant des sommes versés au titre des avantages sociaux	- €	- €	- €	- €	- €

**ANNEXE 2 : Factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu (tableau prévu au 1 de l'article D. 441-6)**

En K€	Article D 441 I-2 : Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice, dont le terme est échu						Article D 441 I-2 : Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice, dont le terme est échu					
	0 jour indicatif	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour indicatif	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
<b>(A) Tranches de retard de paiement</b>												
<b>Nombre de factures concernées</b>												
<b>Montant total des factures concernées</b>	-38		49	39	94	182	256	0	7	0	240	247
<b>Pourcentage du montant total des achats de l'exercice</b>	-1.41	0	1.82	1.45	3.50	6.76						
<b>Pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice</b>							68.08	0.00	1.86	0.00	63.83	65.69
<b>(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées</b>												
<b>Nombre des factures exclues</b>												
<b>Montant total des factures exclues préciser HT ou TTC</b>												
<b>(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1)</b>												
<b>Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Délais contractuels : 15 jours ENEDIS acheminement, 30 jours CDC</li> <li>○ Délais légaux 45 jours</li> </ul>						<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Délais contractuels : 15 jours-30 jours</li> <li>○ Délais légaux :</li> </ul>					

TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES AU VOTE DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE DU 20 JUIN 2024



## **PROJET DE RESOLUTIONS**

### **PREMIÈRE RÉOLUTION**

#### **Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2023, du rapport sur le gouvernement d'entreprise et du rapport du commissaire aux comptes afférent à cet exercice,

**approuve** les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée générale,

**constate** qu'aucune dépense ou charge visée à l'article 39-4 dudit Code, non déductible des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés, n'apparaît dans les comptes de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

### **DEUXIÈME RÉOLUTION**

#### **Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2023**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2023,

**constate** que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élève à deux millions huit cent quatre-vingt-seize mille huit cent cinq euros (2.896.805 €),

**décide** que ce résultat est affecté au poste « *Report à nouveau* », qui sera débiteur, après cette affectation, d'un montant de dix millions deux cent soixante-dix mille cent quatorze euros (10.270.114 €).

L'Assemblée générale reconnaît en outre que, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois exercices précédents.

### **TROISIÈME RÉOLUTION**

#### **Approbation des conventions mentionnées dans le rapport spécial du Commissaire aux comptes prévu par l'article L. 225-38 du Code de commerce**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2023, ainsi que du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce,

**approuve** le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées.

### **QUATRIÈME RÉOLUTION**

#### **Autorisation donnée au Conseil d'administration pour racheter un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à 10% du capital de la Société**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à racheter, selon les conditions prévues aux articles L. 225-210 et suivants et L. 22-10-62 du Code de commerce, un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à 10 % du capital de la Société, en vue de :

- leur conservation et remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société ;
- la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail, ou d'allocation d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;
- leur remise lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- leur annulation, en tout ou partie, dans le cadre d'une réduction de capital ;
- l'animation du marché secondaire ou la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société ; ou
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des marchés financiers.

Ces opérations d'acquisition, de cession, de transfert ou d'échange d'actions pourront être réalisées par tous moyens, notamment sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré et, le cas échéant, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs ou par recours à des instruments financiers dérivés (options, bons négociables...), à tout moment, sauf en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'Assemblée générale et suspendra l'exécution de tout programme de rachat d'actions déjà initié, sauf à l'exécuter afin de satisfaire une livraison de titres ou une opération stratégique engagées et annoncées avant le lancement de ladite offre publique.

Dans le cadre de ce programme, le prix maximum d'achat (hors frais) est fixé à 9,00 euros. Le Conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant maximal de fonds destiné à la réalisation de ce programme d'achat d'actions sera de 2.000.000 d'euros, net de frais.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale décide que la présente autorisation prive d'effet l'autorisation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée générale mixte du 15 juin 2023 dans sa cinquième résolution, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée de cette autorisation.

Le Conseil d'administration pourra décider et mettre en œuvre la présente autorisation, en préciser, si nécessaire, les termes et les modalités, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées.

## **CINQUIÈME RÉOLUTION**

### **Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce (capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, après avoir constaté que les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 et approuvés aux termes de la première résolution de la présente Assemblée générale font apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code

de commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société et, en conséquence, décide la poursuite des activités de la Société.

## SIXIÈME RÉOLUTION

### **Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 22-10-49, L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-132, L. 225-133 et L. 225-134 du Code de commerce, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ; le Conseil d'administration pouvant déléguer au Directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital ;
2. décide qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'Assemblée générale ;
3. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
4. décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, le cas échéant tel qu'augmenté en application de la dixième résolution de l'Assemblée générale mixte du 15 juin 2023, ne pourra excéder un montant nominal de 1.000.000 euros ;
  - étant précisé que ce montant nominal ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

- étant précisé au surplus que ce montant nominal constitue un plafond global sur lequel s'imputeront également toutes augmentations de capital réalisées en vertu des septième et dixième résolutions de la présente Assemblée ;
5. décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 15.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies ; étant précisé que ce montant constitue un plafond global sur lequel s'imputeront également toutes émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance réalisées en vertu des septième, huitième et neuvième résolutions de la présente Assemblée ;
  6. décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.  
Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés ci-après :
    - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
    - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
    - limiter l'émission au montant des souscriptions revues sous la condition que ce montant atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
  7. constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
  8. décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

L'Assemblée générale décide que la présente délégation prive d'effet la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale mixte du 15 juin 2023 dans sa sixième résolution, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée de cette autorisation.

## SEPTIÈME RÉOLUTION

### **Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au bénéfice de catégories de personnes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ; le Conseil d'administration pouvant déléguer au Directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital ;
2. décide qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'Assemblée générale ;
3. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
4. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, le cas échéant tel qu'augmenté en application de la dixième résolution de l'Assemblée générale mixte du 15 juin 2023, ne pourra excéder un montant nominal maximum de 500.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la sixième résolution de la présente Assemblée et que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
5. décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 15.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la sixième résolution de la présente Assemblée ;

6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à :
  - (i) des sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPR, FIP ou holding) investissant à titre habituel dans le secteur de l'énergie et des énergies renouvelables participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse) et dans la limite de 10 investisseurs par émission ; et
  - (ii) des sociétés intervenant dans le secteur de l'énergie et des énergies renouvelables, prenant une participation dans le capital de la Société, pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse) ;
  
7. constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;
  
8. décide que le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis. Notamment, il déterminera le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera déterminée par le Conseil d'administration sans pouvoir être inférieure à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 %, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la valeur minimale susmentionnée.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

L'Assemblée générale décide que la présente délégation prive d'effet la délégation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée générale mixte du 15 juin 2023 dans sa neuvième résolution, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée de cette autorisation.

## **HUITIÈME RÉSOLUTION**

**Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre et de consentir, à titre gratuit, des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise de catégorie 2024 de la Société au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'émission de bons de parts de créateurs d'entreprise de catégorie 2024 donnant chacun droit à la souscription d'une action de la Société (les « **BSPCE 2024** »), dans la limite globale d'un nombre d'actions représentant 10 % du capital social à la date de la présente Assemblée, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts et des dispositions applicables pour l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital social ;
2. décide que chaque BSPCE 2024 donnera le droit de souscrire une action de la Société, pendant la période d'exercice que fixera le Conseil d'administration, sans que cette période d'exercice ne puisse excéder 10 ans, lors de l'attribution des BSPCE 2024 et dans la limite prévue par la loi et les règlements ;
3. décide que le prix d'exercice de chaque BSPCE 2024 sera déterminé par référence à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur les vingt séances de bourse précédant la date à laquelle le Conseil d'administration fera usage de ladite délégation éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 % (sous réserve du cas où une nouvelle opération sur le capital par émission de titres conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice des BSPCE 2024 aura été réalisée à un prix différent après la présente Assemblée générale extraordinaire et avant l'attribution des BSPCE 2024 concernés, auquel cas le prix d'exercice sera fixé par le Conseil d'administration agissant dans les conditions prévues par la loi et les règlements), à libérer en numéraire par versement en espèces ou par compensation de créances ;
4. décide de supprimer, pour les BSPCE 2024, le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver leur souscription au profit d'une catégorie de personnes déterminée, constituée par les salariés de la Société et ses dirigeants ou mandataires sociaux éligibles au régime fiscal des bons de parts de créateurs d'entreprises ;
5. autorise le Conseil d'administration, afin de permettre aux porteurs des BSPCE 2024 d'exercer leur droit de souscription, à procéder à une ou plusieurs augmentations du capital social dans la limite globale de 10 % du capital social à la date de la présente Assemblée, étant précisé que ce pourcentage constitue un plafond sur lequel s'imputeront également toutes augmentations de capital réalisées en vertu des quatorzième et quinzième résolutions de l'Assemblée générale mixte du 15 juin 2023 ;
6. prend acte que la décision d'émission des BSPCE 2024 emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises et souscrites sur exercice des BSPCE 2024, cette renonciation intervenant au bénéfice des titulaires des bons au jour de leur exercice ;



7. décide que les porteurs de BSPCE 2024 seront protégés conformément à la loi et, notamment, aux dispositions des articles L. 228-99 et suivants du Code de commerce et aux conditions du contrat d'émission des BSPCE 2024 qui seront arrêtées par le Conseil d'administration, conformément à la délégation ci-après ;
8. précise toutefois que la Société pourra modifier sa forme ou son objet, sans avoir à recueillir l'autorisation des porteurs de BSPCE 2024 mais ne pourra ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce ou par le contrat d'émission ;
9. précise en tant que de besoin que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
  - émettre et procéder à l'attribution, à titre gratuit, de tout ou partie des BSPCE 2024 aux bénéficiaires qu'il désignera, conformément aux termes de la présente résolution ;
  - arrêter la liste des bénéficiaires des BSPCE 2024 ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
  - déterminer les conditions, en particulier, le prix de souscription des actions nouvelles et les modalités d'exercice des BSPCE 2024, sous réserve des termes de la présente résolution et du respect des dispositions légales et réglementaires et déterminer, à cette fin, les termes et conditions du contrat d'émission des BSPCE 2024 ;
  - arrêter la durée d'exercice des BSPCE 2024 laquelle, en tout état de cause, ne pourra pas dépasser un délai maximal de 10 ans ;
  - prendre en temps utile toute mesure qui s'avèrerait nécessaire pour préserver les droits des titulaires des BSPCE 2024 dans les cas prévus par la loi ;
  - suspendre temporairement l'exercice des BSPCE 2024 en cas d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
  - recevoir les souscriptions et les versements nécessaires correspondant à l'exercice des BSPCE 2024 ;
  - faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission des BSPCE 2024 et de ses suites et, notamment, à l'effet de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSPCE 2024 et de modifier corrélativement les statuts ;
  - arrêter les termes de tout contrat d'émission ou document utile à cet effet et signer lesdits documents, au nom de la Société, avec chacun des titulaires des BSPCE 2024, ainsi que, le cas échéant, de modifier ou d'amender ledit contrat d'émission ;
  - plus généralement, effectuer dans le cadre de ces dispositions légales, réglementaires et statutaires tout ce que la mise en œuvre de la présente délégation rendra nécessaire.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

L'Assemblée générale décide que la présente délégation prive d'effet la délégation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée générale mixte du 15 juin 2023 dans sa treizième résolution, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée de cette autorisation.

## NEUVIÈME RÉOLUTION

### **Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice d'une catégorie de personnes (mandataires sociaux non exécutifs et/ou personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'un nombre maximum de bons de souscription d'actions autonomes donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société (les « **BSA 2024** ») dans la limite d'un nombre d'actions représentant 5 % du capital social à la date de la présente Assemblée, ce plafond ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, le Conseil d'administration pouvant déléguer au Directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ;
2. décide que chaque BSA 2024 donnera le droit de souscrire une action de la Société, pendant la période d'exercice que fixera le Conseil d'administration lors de l'attribution des BSA 2024 et dans la limite prévue par la loi et les règlements ;
3. décide que la somme devant revenir à la Société pour chacune des actions à émettre dans le cadre de la présente délégation, soit la somme du prix d'exercice de chaque BSA 2024 et de son prix d'exercice, sera au moins égale à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur les vingt séances de bourse précédant la date à laquelle le Conseil d'administration fera usage de ladite délégation, à libérer en numéraire par versement en espèces ou par compensation de créances ;
4. décide de supprimer, pour les BSA 2024, le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'intégralité de la souscription des BSA 2024 au profit de personnes déterminées, à savoir (i) les mandataires sociaux non exécutifs de la Société

et/ou (ii) les personnes liées par un contrat de services ou de consultant a la Société ou à l'une de ses filiales ;

5. décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
  - arrêter la liste des bénéficiaires des BSA 2024 et le nombre de BSA 2024 attribués à chacun d'eux ;
  - fixer les conditions de souscription des BSA 2024 et, notamment, le prix de souscription des BSA 2024, au besoin avec l'aide d'un expert indépendant, et les modes de libération de ce prix ;
  - déterminer les conditions d'exercice des BSA 2024 et, en particulier, le prix de souscription des actions nouvelles à émettre sur exercice des BSA 2024, sous réserve des termes de la présente résolution et du respect des dispositions légales et réglementaires et déterminer, à cette fin, les termes et conditions du contrat d'émission des BSA 2024 ; et, le cas échéant, en modifier ou amender les termes ;
  - fixer la durée de validité des BSA 2024 et les conditions d'exercice des BSA 2024, étant précisé que la période d'exercice ne pourra pas excéder 10 ans ;
  - ouvrir et clôturer la période de souscription des BSA 2024, recueillir les souscriptions et les versements nécessaires à la souscription des BSA 2024, ainsi qu'à l'exercice des BSA 2024 et la souscription des actions émises sur exercice des BSA 2024 ;
  - prendre en temps utile toute mesure qui s'avérerait nécessaire pour préserver les droits des titulaires des BSA 2024 dans les cas prévus par la loi ;
  - faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission des BSA 2024 et de ses suites et, notamment, à l'effet de constater la réalisation définitive des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA 2024 et de modifier corrélativement les statuts ;
  - plus généralement, effectuer dans le cadre de ces dispositions légales, réglementaires et statutaires tout ce que la mise en œuvre de la présente délégation rendra nécessaire ;
  
6. prend acte que la décision d'émettre des BSA 2024 emportera de plein droit, au profit des titulaires desdits BSA 2024 et conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises et souscrites sur exercice des BSA 2024, cette renonciation intervenant au bénéfice des titulaires des bons au jour de leur exercice ;
  
7. décide que les porteurs de BSA 2024 seront protégés conformément à la loi et, notamment, aux dispositions des articles L. 228-99 et suivants du Code de commerce et aux conditions du contrat d'émission des BSA 2024 qui seront arrêtées par le Conseil d'administration et précise toutefois que la Société pourra modifier sa forme ou son objet, sans avoir à recueillir l'autorisation des porteurs de BSA 2024 mais ne pourra ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce ou par le contrat d'émission.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

L'Assemblée générale décide que la présente autorisation prive d'effet l'autorisation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée générale mixte du 15 juin 2023 dans sa seizième résolution, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée de cette autorisation.

## DIXIÈME RÉOLUTION

### **Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et des articles L. 225-129-2, L. 225-138-1, et L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce et conformément à l'article L. 225-129-6 de ce même Code :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social de la Société d'un montant nominal maximum représentant 3 % du capital de la Société à la date de la décision d'émission, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
2. précise que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
3. le Conseil d'administration en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail pourra également décider de substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à 10 ans ;
4. décide en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail que le Conseil d'administration pourra également décider l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur

pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L. 3332-11 du Code du travail ;

5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit ces titres émis en application de la présente résolution en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise ;
6. décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
7. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la sixième résolution de la présente Assemblée.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

L'Assemblée générale décide que la présente délégation prive d'effet la délégation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée générale mixte du 15 juin 2023 dans sa douzième résolution, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée de cette autorisation.

## **ONZIÈME RÉOLUTION**

### **Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

1. autorise le Conseil d'administration à :
  - réduire le capital social par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre d'un programme de rachat de ses propres actions, et ce dans la limite de 10 % du capital par périodes de 24 mois ;
  - imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
2. décide de donner à cet effet tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer les conditions et modalités de cette ou de ces réductions de capital, constater la réalisation de

la ou des réductions du capital consécutives aux opérations d'annulations autorisées par la présente résolution, modifier, le cas échéant, les statuts de la Société en conséquence, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ou tout autre organisme, remplir toutes formalités et plus généralement faire le nécessaire à la bonne fin de cette opération.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

L'Assemblée générale décide que la présente autorisation prive d'effet l'autorisation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée générale mixte du 15 juin 2023 dans sa dix-septième résolution, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée de cette autorisation.

## DOUZIÈME RÉOLUTION

**Emission de bons d'émission donnant accès à des obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes avec bons de souscription attachés, pour un montant nominal maximum d'emprunt obligataire de 3.800.000 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Global Corporate Financial Opportunities 9**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré et statuant conformément aux articles L. 228-91 à L. 228-97, L. 225-132 et L. 225-138 du Code de commerce :

1. décide l'émission de 760 bons d'émission (les « **Bons d'Emission** ») donnant accès à des obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes (les « **OCEANE** ») avec bons de souscription attachés (les « **BSA** ») ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires à l'occasion de l'émission des Bons d'Emission donnant accès aux OCEANE avec BSA attachés, et d'en réserver intégralement la souscription au profit de Global Corporate Financial Opportunities 9, société dont le siège social est situé à 71 Fort Street, George Town, Grand Cayman KY1-1111, aux îles Caïmans (l'« **Investisseur** ») ;
3. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, ne pourra excéder 6.000.000 d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission ; à ce plafond, qui est indépendant du plafond global d'augmentation de capital fixé par la sixième résolution de la présente Assemblée, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles

prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;

4. décide que les Bons d'Emission auront les caractéristiques exposées ci-après :
  - les Bons d'Emission, d'une durée de 48 mois, obligeront leur porteur, sur demande de la Société et sous réserve de la satisfaction de certaines conditions définies dans un contrat d'émission conclu avec l'Investisseur (le « **Contrat d'Emission** »), à souscrire à des OCEANE, à raison d'une OCEANE par Bon d'Emission exercé soit, en cas d'exercice de la totalité des 760 Bons d'Emission, un total de 760 OCEANE représentant un montant nominal maximum total d'emprunt obligataire de 3.800.000 euros ;
  - les Bons d'Emission seront attribués gratuitement au profit de l'Investisseur ;
  - les Bons d'Emission ne pourront pas être cédés par leur porteur sans l'accord préalable de la Société, à l'exception des transferts réalisés au profit d'un ou plusieurs affiliés de l'Investisseur, tels que définis dans le contrat d'émission (les « **Affiliés de l'Investisseur** ») ;
  - les Bons d'Emission ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris et ne seront par conséquent pas cotés ;
  
5. décide que les OCEANE auxquelles seront attachés les BSA auront les caractéristiques exposées ci-après :
  - les OCEANE auront une valeur nominale de 5.000 euros chacune et seront souscrites à 95% de leur valeur nominale ;
  - elles ne porteront pas d'intérêt et auront une maturité de 12 mois à compter de leur émission ;
  - la conversion des OCEANE pourra intervenir à la demande du porteur de celles-ci, à tout moment, dès leur émission et jusqu'à leur maturité. Arrivées à échéance, les OCEANE seront automatiquement converties en actions de la Société. Elles devront toutefois être remboursées, à la demande de l'Investisseur, en actions nouvelles E-PANGO ou en espèces, à 110% de leur valeur nominale en cas de survenance d'un cas de défaut. Le cas échéant, la Société sera également redevable d'une indemnité forfaitaire équivalente à 15% de la valeur nominale des OCEANE émises et non converties ;
  - la parité de conversion des OCEANE sera égale à  $N = V_n / P$  où :
    - « N » correspond au nombre d'actions ordinaires nouvelles ou existantes de la Société à émettre ou remettre sur conversion d'une OCEANE,
    - «  $V_n$  » correspond à la valeur nominale d'une OCEANE, soit 5 000 euros,
    - « P » correspond au prix de conversion des OCEANE ;
  - le prix de conversion des OCEANE sera égal au montant le plus haut de :
    - 93 % du plus bas des cours quotidiens moyens pondérés par les volumes au cours d'une période de quinze (15) jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la demande de conversion (la « **Date de Conversion** ») par le porteur (tronqué à la deuxième décimale) (le « **Prix de Conversion Théorique** »),
    - la valeur nominale de l'action de la Société, et
    - 70% de la moyenne des cours de clôture de l'action sur Euronext Growth Paris sur une période de 3 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la Date de Conversion ;
  - dans tous les cas, « P » ne peut être inférieur à la valeur nominale de l'action à la Date de Conversion de la ou des OCEANE concernées. Dans l'hypothèse où « P » serait inférieur au Prix de Conversion, la Société s'est engagée à régler à l'Investisseur une

commission complémentaire correspondant au montant de la créance détenue sur la Société résultant de la conversion des OCEANE de ladite tranche au Prix de Conversion lorsque le Prix de Conversion Théorique calculé s'avérerait inférieur au Prix de Conversion (la « **Commission Complémentaire** »), dont le montant sera calculé selon la formule ci-dessous :

- $(A/B - A/C) \times D \times (C/E)$  où :
    - « A » correspond au montant nominal des OCEANE faisant l'objet de la notification de conversion,
    - « B » correspond au Prix de Conversion Théorique,
    - « C » correspond au Prix de Conversion,
    - « D » correspond au cours de clôture de l'action E-PANGO à la date de réception par la Société de la demande de conversion concernée,
    - « E » correspond au plus bas des cours de l'action E-PANGO entre la Date de Conversion jusqu'à la date de règlement de la Commission Complémentaire ;
  - le paiement de la Commission Complémentaire sera effectué, à la discrétion de la Société, en espèces, par compensation de créance avec le prix de souscription d'une tranche suivante, ou en actions nouvelles ;
    - les OCEANE ne pourront pas être cédées par leur porteur sans accord préalable de la Société, à l'exception de transferts réalisés au profit d'un ou plusieurs Affiliés de l'Investisseur,
    - les OCEANE ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris et ne seront par conséquent pas cotées ;
6. décide que les BSA auront les caractéristiques exposées ci-après :
- les BSA seront attachés aux OCEANE émises dans le cadre de chaque tranche ;
  - le nombre de BSA à émettre dans le cadre des émissions de chaque tranche d'OCEANE sera déterminé par la formule ci-après :  $N = (V_n/P)$  où :
    - « N » correspond au nombre de BSA attachés à chaque tranche d'OCEANE,
    - «  $V_n$  » correspond à 10% de la valeur nominale totale des OCEANE émises au titre de la tranche considérée,
    - « P » correspond au prix d'exercice des BSA (tel que défini ci-dessous) ;
  - les BSA seront immédiatement détachés des OCEANE lors de leur émission. Les BSA ne pourront pas être cédés par leur porteur sans l'accord préalable de la Société, à l'exception de transferts réalisés au profit d'un ou plusieurs Affiliés de l'Investisseur ;
  - les BSA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris et ne seront par conséquent pas cotés ;
  - les BSA pourront être exercés pendant une période de 60 mois à compter de leur émission (la « **Période d'Exercice** ») ;
  - chaque BSA donnera droit à son porteur, pendant la Période d'Exercice, de souscrire une action ordinaire nouvelle de la Société (sous réserve d'ajustements légaux définis au contrat d'émission) ;
  - le prix d'exercice des BSA résultant du tirage de chaque tranche (le « **Prix d'Exercice des BSA** ») sera égal à, sous réserve d'ajustements contractuels, 120 % du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes constaté au cours des 15 jours de bourse précédant immédiatement la date de la demande de tirage de la tranche considérée (tronqué à la deuxième décimale) ;
  - le Prix d'Exercice des BSA, tel que réajusté le cas échéant, ne pourra pas être inférieur à la valeur nominale des actions ordinaires de la Société et à 70% de la moyenne des



cours de clôture de l'action sur Euronext Growth Paris sur une période de 3 jours de bourse consécutifs ;

7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur et/ou dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :
- préciser, le cas échéant, les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;
  - fixer les dates des émissions et les montants dans les limites décidées ci-avant ;
  - modifier les termes des titres décrits dans la présente résolution, sous réserve des conditions devant être fixées par l'Assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions du Code de commerce (en particulier le nombre maximum d'actions susceptibles d'être émises sur conversion des OCEANE ou exercice des BSA et le prix de souscription minimum desdites actions fixé par la présente résolution pour chacun de ces titres) ;
  - arrêter les conditions et modalités complémentaires des émissions ;
  - arrêter les modalités de libération des souscriptions ;
  - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
  - à sa seule initiative, imputer les frais des émissions réalisées sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après l'augmentation du capital ;
  - recueillir les souscriptions aux valeurs mobilières émises ainsi que les versements y afférents ;
  - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et/ou les éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et prendre toute mesure à cet effet ;
  - constater la réalisation des émissions des valeurs mobilières, de même, le cas échéant, que l'augmentation du capital de la Société et modifier en conséquence les statuts de la Société ;
  - d'une manière générale, négocier et passer toute convention, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile aux émissions en vertu de la présente résolution.

### **TREIZIÈME RÉOLUTION**

**Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 0,10 euro à un montant minimum de 0,01 euro**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément à l'article L. 225-204 du Code de commerce,

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à procéder à une réduction de capital de la Société par réduction de la valeur nominale des actions de la Société d'un montant de 0,10 euro à un montant qui ne peut être inférieur à 0,01 euro, étant précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite (i) du montant des pertes dont la Société dispose au jour où cette autorisation est mise en œuvre, et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L. 224-2 du Code de commerce ;
2. décide que le montant de cette réduction de capital sera imputé sur le compte « Report à nouveau » ;
3. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de :
  - arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, dont la nouvelle valeur nominale des actions dans les limites susmentionnées, compte tenu, notamment, du montant du capital social à l'époque où sera décidée cette réduction ;
  - constater la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la présente résolution ;
  - procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - procéder aux formalités corrélatives à la réduction du capital ;
  - et, plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire ;
4. fixe à douze (12) mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation.

#### **QUATORZIÈME RÉOLUTION**

##### **Pouvoirs en vue des formalités**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

**décide** de conférer tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des résolutions adoptées aux termes des présentes.

# RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

**mazars**

Tour Exaltis  
61, rue Henri Regnault  
92075 Paris La Défense Cedex

**E-PANGO**

**Rapport du commissaire aux comptes  
sur les comptes annuels**

Exercice clos le 31 décembre 2023

Mazars  
Société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes à directeur  
et conseil de surveillance  
Capital de 8 320 000 euros - RCS Nanterre 784 824 153

## E-PANGO

Société anonyme au capital social de 515 627 euros

Siège social : 26 rue Vignon – 75009 Paris

RCS : Paris B 817 840 762

## Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2023

A l'assemblée générale de la société E-PANGO,

## Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société E-PANGO relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

## Fondement de l'opinion

### Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

### Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport.

## Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants exposés dans l'annexe :

- au paragraphe 5.2.9 « Faits marquants de la période » qui expose le jugement du Tribunal de commerce de Paris du 21 avril 2023, ainsi que l'assignation par la Société en novembre 2023, auprès du Tribunal de commerce de Paris concernant l'obtention des indemnités financières suite à son éviction du marché de la fourniture électrique.
- au paragraphe 5.2.9 « Faits marquants de la période » qui expose la demande au Conseil d'Etat d'annuler deux délibérations de la Commission de régulation de l'énergie qui avait conduit cette dernière à réclamer à la société un complément de prix au titre de l'ARENH.
- au paragraphe 5.2 « risque de liquidité » qui expose la signature le 19 avril 2024 d'un accord de financement obligataire d'un montant maximum de 4,0 m€.

## Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués, sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

## Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

### [Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires](#)

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

## Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L.225-37-4 du code de commerce.

## Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration le 27 avril 2024.

## Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Le Commissaire aux comptes

Mazars

Paris La Défense, le 26 avril 2024

DocuSigned by:  
  
9533B570027542F...

Robert AMOYAL  
Associé



# RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

**mazars**

Tour Exaltis  
61, rue Henri Regnault  
92075 Paris La Défense Cedex

**E-PANGO**

## Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice  
clos 31 décembre 2023

## E-PANGO

Société anonyme au capital de 515 627 euros  
Siège social : 28 rue Vignon – 75009 Paris  
RCS : Paris B 817 840 762

## Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

A l'assemblée générale de la société E-PANGO,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

### Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38

## Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

### Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

### Conventions non autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application des articles L.225-42 et L.823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

#### Description et nature de la convention

Transfert des clients « gaz » vers la société PICOTY

Nature, objet et modalités

Un accord cadre initial a été conclu le 24 novembre 2021 avec la société PICOTY pour la reprise de nos clients suite à l'arrêt de l'activité gaz au 31 décembre 2021. Les transferts ont été faits à conditions financières identiques pour les clients.

Pour chaque transfert de client, un accord particulier a été conclu définissant les conditions du transfert et la prise en charge par la société E-PANGO des surcoûts financiers à sa charge.

Ces accords particuliers concernent les clients :

- Communauté d'Apt-Lubéron
- SIGEIF
- CETIAT
- Association « Les Orchidées » (groupe Mulliez)

Personne concernée : Mathias Schildt membre du directoire de Picoty et administrateur d'E-Pango

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

La signature de cet accord cadre permettait à la société de mettre en œuvre sa sortie du marché de gaz.

Cet accord cadre a expiré le 31 décembre 2023.

Le Commissaire aux comptes

Mazars

Paris La Défense, le 26 avril 2024

DocuSigned by:  
  
9533B570027542F...

Robert AMOYAL  
Associé

RAPPORT FINANCIER DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023

**COMPTES ANNUELS**  
**Période du 01/01/2023 au 31/12/2023**

**E-PANGO SA**  
**26 rue Vignon**  
**75009 Paris**

## Table des matières

1 – BILAN .....	4
2 - COMPTE DE RESULTAT .....	6
3 – TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES.....	8
4 – TABLEAUX DES FLUX DE TRESORERIE .....	9
5 - ANNEXE AUX COMPTES.....	10
5.1 PRESENTATION GENERALE .....	10
5.2 METHODES ET PRINCIPES COMPTABLES.....	10
5.2.1 Immobilisations .....	10
5.2.2 Amortissements .....	11
5.2.3 Immobilisations financières.....	11
5.2.4 Créances .....	12
5.2.5 Produits et charges exceptionnels .....	12
5.2.6 Composition du chiffre d'affaires.....	12
5.2.7 Instruments financiers de couverture.....	13
5.2.9 Faits marquants de la période.....	14
5.2.10 Crédit d'Impôt Recherche .....	14
5.2.11 Engagements pris en matière de pensions, retraites et engagements assimilés .....	15
5.2.12 Résultat par action .....	15
5.2.13 Evènements postérieurs à la clôture.....	15
5.3 NOTES SUR LE BILAN .....	15
5.3.1 Détail de l'actif immobilisé.....	15
5.3.2 Stocks.....	17
5.3.3 Etat des créances.....	17
5.3.4 Produits à recevoir .....	17
5.3.5 Disponibilités .....	18
5.3.6 Charges constatées d'avance .....	18
5.3.7 Capital social.....	18
5.3.8 Instruments donnant accès au capital .....	18
5.3.9 Subvention d'investissement .....	19
5.3.10 Provisions pour charges .....	19
5.3.11 Dettes .....	19
5.3.12 Ecart de conversion et différences d'évaluation .....	20
5.3.13 Charges à payer .....	21
5.4 NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT .....	21



5.4.1 Chiffres d'affaires .....	21
5.4.2 Autres produits d'exploitation .....	21
5.4.3 Autres achats et charges externes .....	21
5.4.4 Résultat financier.....	22
5.4.5 Résultat exceptionnel.....	23
5.4.6 Impôt sur les sociétés / Accroissement et Allègement futur impôt.....	23
5.4.7 Effectif .....	24
5.4.8 Honoraires du commissaire aux comptes .....	24
5.4.9 Rémunération du dirigeant .....	24
5.5 ENGAGEMENTS HORS-BILAN .....	24
5.5.1 Engagements donnés .....	24
5.5.2 Engagements reçus .....	25
5.6 TABLEAU DES FILIALES ET PARTICIPATIONS .....	26
5.7 MISE EN PLACE DU FINANCEMENT OBLIGATAIRE POST CLOTURE .....	26

## 1 – BILAN

	Brut	Amortissement Dépréciation:	Net 31/12/2023	Net 31/12/2022
Capital souscrit non appelé				
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>				
<b>Immobilisations incorporelles:</b>				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets, licences, logiciels, droits & val. similaires	2 284 869	1 358 418	926 451	854 505
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
<b>Immobilisations corporelles:</b>				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	38 487	27 440	11 048	17 788
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
<b>Immobilisations financières: (2)</b>				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations	100 000		100 000	100 000
Créances rattachées aux participations	7 142		7 142	2 724
Autres titres immobilisés	49 538		49 538	113 525
Prêts				
Autres immobilisations financières	625 746		625 746	1 950 817
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>3 105 781</b>	<b>1 385 857</b>	<b>1 719 924</b>	<b>3 039 359</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>				
<b>Stocks et en-cours:</b>				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				426 300
Avances et acomptes versés sur commandes				
<b>Créances: (3)</b>				
Clients et comptes rattachés	503 396	13 779	489 617	1 146 750
Autres créances	1 097 818		1 097 818	1 438 196
Capital souscrit et appelé, non versé				
<b>Divers:</b>				
Valeurs mobilières de placement	133 102		133 102	93 878
Disponibilités	396 199		396 199	3 147 670
Charges constatées d'avance (3)	29 238		29 238	375 774
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>	<b>2 159 753</b>	<b>13 779</b>	<b>2 145 974</b>	<b>6 628 567</b>
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion et différences d'évaluation - actif	0			
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>5 265 534</b>	<b>1 399 636</b>	<b>3 865 898</b>	<b>9 667 927</b>
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				1 025 808
(3) Dont à plus d'un an (brut)			100 964	1 552 391

	31/12/2023	31/12/2022
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		
Capital	515 627	515 627
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	7 901 521	7 901 521
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	33 772	33 772
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Rapport à nouveau	-7 373 309	-7 193 493
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	<b>-2 896 805</b>	<b>-179 815</b>
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES</b>	<b>-1 819 194</b>	<b>1 077 611</b>
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
<b>TOTAL AUTRES FONDS PROPRES</b>		
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
<b>TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
<b>DETTES (1)</b>		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	2 983 989	3 403 522
Emprunts et dettes financières dérivées (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 050 910	1 603 655
Dettes fiscales et sociales	1 648 763	3 521 460
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	1 429	61 679
Produits constatés d'avance (1)		
<b>TOTAL DETTES</b>	<b>5 685 091</b>	<b>8 590 315</b>
Ecart de conversion et différences d'évaluation - passif		
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>3 865 898</b>	<b>9 667 927</b>
(1) Dont à plus d'un an (a)	2 479 825	3 751 495
(1) Dont à moins d'un an (a)	3 205 266	4 828 820
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque	1 801	651
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

## 2 - COMPTE DE RESULTAT

	France	Exportations	31/12/2023	31/12/2022
<b>Produits d'exploitation (I)</b>				
Ventes de marchandises / Ventes Energie	373 404		373 404	23 433 922
Production vendue (biens)				
Production vendue (services)	2 695		2 695	21 210
<b>Chiffre d'affaires net</b>	<b>376 099</b>		<b>376 099</b>	<b>23 455 132</b>
Production stockée				
Production immobilisée			406 661	343 482
Subventions d'exploitation				
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges				42 548
Autres produits				
<b>Total produits d'exploitation (I)</b>			<b>782 760</b>	<b>23 841 161</b>
<b>Charges d'exploitation (II)</b>				
Achats de marchandises / Achats Energie			210 283	19 063 312
Variations de stock			426 300	-278 800
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variations de stock				
Autres achats et charges externes (a)			628 391	810 473
Impôts, taxes et versements assimilés			15 078	9 164
Salaires et traitements			523 455	782 946
Charges sociales			207 953	275 781
Dotations aux amortissements et dépréciations :				
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements			341 731	424 706
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations				1 199 734
- Pour risques et charges : dotations aux provisions				
Autres charges			53	80 065
<b>Total charges d'exploitation (II)</b>			<b>2 353 245</b>	<b>22 367 381</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)</b>			<b>-1 570 485</b>	<b>1 473 780</b>
<b>Quote-part de résultat sur opérations faites en commun</b>				
<b>Bénéfice attribué ou perte transférée (III)</b>				
<b>Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)</b>				
<b>Produits financiers</b>				
De participation (5)				
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)			29 393	8 953
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
<b>Total produits financiers (V)</b>			<b>29 393</b>	<b>8 953</b>
<b>Charges financières</b>				
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions				
Intérêts et charges assimilés (4)			112 032	61 617
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
<b>Total charges financières (VI)</b>			<b>112 032</b>	<b>61 617</b>
<b>RESULTAT FINANCIER (V-VI)</b>			<b>-82 639</b>	<b>-52 664</b>
<b>RESULTAT COURANT avant impôts: (I-II+III-IV+V-VI)</b>			<b>-1 653 124</b>	<b>1 421 116</b>

	31/12/2023	31/12/2022
<b>Produits exceptionnels:</b>		
Sur opérations de gestion	15 928	172 751
Sur opérations en capital		934
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges	1 199 734	
<b>Total produits exceptionnels: (VII)</b>	<b>1 215 662</b>	<b>173 685</b>
Sur opérations de gestion	2 602 906	1 836 307
Sur opérations en capital		72 672
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
<b>Total charge: exceptionnelle: (VIII)</b>	<b>2 602 906</b>	<b>1 898 979</b>
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)</b>	<b>-1 387 244</b>	<b>-1 725 294</b>
Impôts sur les bénéfices (X)	-143 563	-124 363
<b>Total des produits: (I+III+V+VII)</b>	<b>2 027 814</b>	<b>24 023 799</b>
<b>Total des charges: (II+IV+VI+VIII+IX+X)</b>	<b>4 924 619</b>	<b>24 203 615</b>
<b>BENEFICE OU PERTE</b>	<b>-2 896 805</b>	<b>-179 815</b>
<i>(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs</i>		

### 3 – TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

	31.12.2022	Affect. du résultat 2022	Résultat N	31.12.2023
Capital social	515 627			515 627
Prime d'émission	7 901 521			7 901 521
Réserve légale	33 772			33 772
Report à nouveau	-7 193 493	-179 815		-7 373 309
Résultat	-179 815	179 815	-2 896 805	-2 896 805
Subtraction d'investissement				
<b>Total capitaux propres:</b>	<b>1 077 611</b>	<b>0</b>	<b>-2 896 805</b>	<b>-1 819 194</b>

## 4 – TABLEAUX DES FLUX DE TRESORERIE

	2023	2022
<b>FLUX DE TRESORERIE LIES A L'EXPLOITATION</b>		
Résultat d'exploitation	-1 570 485	1 473 780
<i>Elimination des charges et des produits sans incidence sur la trésorerie ou non liés à l'activité</i> + Amortissements et provisions (à l'exclusion des provisions sur actif circulant)	341 731	387 735
<b>= Résultat brut d'exploitation</b>	<b>- 1 228 754</b>	<b>2 748 256</b>
<i>Variation du Besoin en Fonds de Roulement d'Exploitation</i>		
- Variation des stocks	-426 300	-278 800
- Variation des créances d'exploitation	1 363 247	9 798 711
+ Variation des dettes d'exploitation	-2 485 692	-7 757 827
<b>= Flux net de trésorerie d'exploitation</b>	<b>-1 924 899</b>	<b>3 623 599</b>
<i>Autres encaissements et décaissements liés à l'activité</i>		
- Frais financiers	-112 032	-61 617
+ Produits financiers	29 393	8 953
- Impôts sur les sociétés	143 563	124 363
- Charges exceptionnelles liées à l'activité	-2 602 906	-1 826 346
+ Produits exceptionnels liés à l'activité	1 215 386	172 751
- Variation des autres créances liées à l'activité	-19 200	27 201
+ Variation des autres dettes liées à l'activité	-1 653	-235
<b>= Flux net de trésorerie généré par l'activité (A)</b>	<b>-3 272 348</b>	<b>2 068 668</b>
<b>FLUX DE TRESORERIE LIES A L'INVESTISSEMENT</b>		
- Acquisitions d'immobilisations	-411 814	-735 183
+ Cessions d'immobilisations		934
+ Réduction d'immobilisations financières	1 389 794	850 417
+/- Variation des dettes et créances relatives aux investissements		
<b>= Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)</b>	<b>977 980</b>	<b>116 168</b>
<b>FLUX DE TRESORERIE LIES AU FINANCEMENT</b>		
+ Augmentation de capital en numéraire		40 000
- Réduction de capital		
- Dividendes versés		
+ Emissions d'emprunts et apport en compte courant		2 000 000
- Remboursements d'emprunts et remboursement compte courant	-419 030	-2 904 738
+ Subventions d'investissements reçues		
+/- Variation des dettes et créances relatives aux opérations de financement		
<b>= Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C)</b>	<b>-419 030</b>	<b>-944 738</b>
<b>VARIATION DE TRESORERIE (A+B+C)</b>		
	<b>-2 713 398</b>	<b>1 240 098</b>
+ Trésorerie d'ouverture	3 240 897	2 000 799
<b>= Trésorerie de clôture</b>	<b>527 500</b>	<b>3 240 897</b>

Le tableau de flux de trésorerie a été présenté volontairement afin d'éclairer le lecteur sur la répartition des flux de période et ce par grande nature.

## 5 - ANNEXE AUX COMPTES

### 5.1 PRESENTATION GENERALE

Designation de la société : SAS E-PANGO

Créée en 2016, E-PANGO est un fournisseur d'énergie (électricité depuis 2017 et gaz depuis 2020) dont l'offre s'adresse exclusivement à une clientèle de professionnels à la fois des secteurs privés et (para)-public.

Pour couvrir ses engagements de livraison, la Société participe aux guichets ARENH (accès régulé à l'énergie nucléaire), intervient sur les marchés organisés d'électricité et de gaz naturel (EEX, EPEXSPOT) et dispose d'accords avec d'autres sociétés énergétiques afin de pouvoir conclure des transactions de gré à gré.

Afin d'enrichir son offre de nouvelles solutions d'optimisation de leurs factures d'énergie à ses clients, E-PANGO développe également des solutions innovantes dans le domaine de la transition énergétique : auto-production issue principalement d'énergies renouvelables (solaire), stockage d'électricité chez les clients, valorisation de la flexibilité de la demande chez certains clients, développement d'un réseau de stations-service avec fourniture de biogaz et d'électricité verte dans un premier temps.

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2023, dont le total est de 9 667 927 euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un déficit de 179 815 euros.

L'exercice comptable a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.  
Ces comptes annuels ont été arrêtés le 20/04/2024 par le président de la société.

### 5.2 METHODES ET PRINCIPES COMPTABLES

Les comptes annuels de l'exercice au 31/12/2023 ont été établis conformément au Plan Comptable Général, prenant en compte les règlements de l'Autorité des Normes Comptables applicables à la date de l'établissement des dits comptes annuels.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention contraire, les montants sont exprimés en euros.

#### Risque de liquidité

La Société a procédé à une revue de son risque de liquidité à court terme. La Société considère, prenant en compte son niveau d'activité actuel, ne pas être exposée à un tel risque et dispose des moyens financiers nécessaires pour faire face à ses obligations de trésorerie au cours des 12 prochains mois, notamment suite à la signature le 19 avril 2024 d'un accord de financement obligataire d'un montant maximum de 4,0 M€, accord qui a donné lieu à la publication d'un communiqué financier le 22 avril 2024 (cf. §5.7 MISE EN PLACE DU FINANCEMENT OBLIGATAIRE POST CLOTURE).

Sur la base d'une hypothèse d'un cours de référence des actions à 0,35€, cela conduit à un tirage maximum de l'emprunt obligataire susmentionné à hauteur de 1,2 M€ pour rentrer dans le plafond du nominal maximum de 500 k€, plafond voté dans le cadre de la 9ième résolution de l'assemblée générale du 15 juin 2023. Il est donc prévu notamment de mettre à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale une augmentation des plafonds afférents aux instruments de capital votés antérieurement.

#### 5.2.1 Immobilisations:

Les immobilisations sont comptabilisées en application des règles issues du Plan Comptable Général. Les immobilisations inscrites à l'actif du bilan sont :



- Identifiables,
- Porteuses d'avantages économiques futurs,
- Contrôlées par l'entité,
- Évaluées de façon fiable.

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, ne sont pas rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

#### Frais de développement

Les immobilisations incorporelles sont principalement constituées de frais de développement du système informatique de la Société (front-office, middle office et back office) ainsi que d'autres projets clairement identifiés.

Les coûts engagés au titre de la phase de développement et de mise en production de ces modules informatiques sont essentiellement constitués de :

- Quote-part des salaires des personnes dédiées au développement
- Quelques prestations externalisées.

Les frais de développement ont été intégralement comptabilisés en immobilisations incorporelles, la Société considérant que les six critères suivants étaient cumulativement remplis :

- (a) faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente,
- (b) intention de la Société d'achever l'immobilisation incorporelle et de l'utiliser ou de la vendre,
- (c) capacité de celle-ci à utiliser ou à vendre cet actif incorporel,
- (d) démonstration de la probabilité d'avantages économiques futurs attachés à l'actif. L'entité doit démontrer, entre autres choses, l'existence d'un marché pour la production issue de l'immobilisation incorporelle ou pour l'immobilisation incorporelle elle-même ou, si celle-ci doit être utilisée en interne, son utilité,
- (e) disponibilité de ressources techniques, financières et autres appropriées afin d'achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle, et
- (f) capacité d'évaluation de façon fiable des dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement.

#### 5.2.2 Amortissements

Les amortissements sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

Les montants des évolutions du système informatique font l'objet d'un amortissement sur une durée de 3 ans débutant au premier jour de l'exercice suivant sa constatation en production immobilisée en date du 31 décembre.

- \* Frais de recherche et développement : 3 ans
- \* Logiciel : 3 ans
- \* Matériel de bureau : 3 ans
- \* Matériel informatique : 3 ans
- \* Mobilier : 10 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.

L'entreprise a apprécié à la date de clôture, en considérant les informations internes et externes à sa disposition, l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur. L'entreprise n'a pas identifié d'indice de perte de valeur notable sur ces immobilisations n'entraînant pas de provisions exceptionnelles

#### 5.2.3 Immobilisation: financières

##### Titres de participation

Les titres de participation sont évalués à leur coût d'acquisition hors frais accessoires.

La valeur d'inventaire des titres correspond à la valeur d'utilité pour l'entreprise. Elle est déterminée en fonction de l'actif net de la filiale, de sa rentabilité et de ses perspectives d'avenir. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure au coût d'acquisition, une dépréciation est constituée du montant de la différence.

#### Dépôts de garantie

Les immobilisations financières sont également relatives à des dépôts de garantie principalement en lien avec le sourcing des approvisionnements en énergie :

- Garanties versées au titre du contrat d'approvisionnement en électricité auprès de l'ARENH (accès à l'énergie nucléaire) déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations
- Garanties versées pour le droit d'accès aux marchés énergétiques organisés (EEX, EPEXSPOT).
- Dépôt de garanties au titre des locaux abritant le siège social.
- Garanties versées à BPI ou organismes bancaires dans le cadre des emprunts

#### 5.2.4 Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable. La société recourt par ailleurs à l'assurance-crédit pour les clients professionnels ne relevant pas du secteur public ou assimilé.

#### 5.2.5 Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

#### 5.2.6 Composition du chiffre d'affaires

Il existe 2 catégories de clients en électricité et gaz

##### Electricité :

- C1 : clients raccordés au réseau haute tension et ayant conclu deux contrats, un de fourniture électrique, un d'acheminement électrique (avec RTE, ENEDIS ou une entreprise locale de distribution)
- C2-C5 : clients raccordés au réseau haute ou basse tension ayant conclu un contrat unique de fourniture et d'acheminement électrique, le fournisseur refacturant pour le compte d'ENEDIS (ou d'une entreprise locale de distribution) les prestations d'acheminement

##### Chiffre d'affaires liés à la vente d'énergie

- **Vente de MWh au titre de contrats de fourniture d'énergie** : La Société assure la fourniture d'énergie à ses clients par le biais de contrat d'une durée de 1 à 3 ans. La vente d'énergie est reconnue dans le chiffre d'affaires au cours de l'année où elle a été effectivement livrée :

- **Vente de certificats de capacités** : Au titre de ses obligations réglementaires, e-PANGO doit acquérir des certificats de capacités pour couvrir les consommations d'énergie de ses clients en période de pointe. Ces certificats sont acquis par la Société et refacturés à ses clients au titre de la période de livraison effective. Le montant de cette refacturation est estimé par la Société car ni le nombre ni le prix des certificats de capacité requis pour la période concernée ne peuvent être connus à l'avance (voir paragraphe ci-dessous sur les mécanismes de capacités) :

- **Ventes de garanties d'origine** : La Société ne disposant pas à la date de clôture de l'exercice de moyen de production d'énergie renouvelable, elle achète auprès d'intermédiaires des garanties d'origine, à la demande de certains clients souhaitant s'approvisionner en énergie verte. Ces garanties d'origine sont refacturées aux clients et reconnues en chiffre d'affaires au titre de l'année de livraison de l'énergie concernée :

- **Ventes d'abonnement** : La Société facture des frais de commercialisation à certaines catégories de clients.

##### Chiffre d'affaires lié à la collecte du coût de l'acheminement pour le compte des gestionnaires de réseau.

Le coût de l'acheminement facture par les gestionnaires de réseaux (principalement ENEDIS pour l'électricité) aux clients de la Société est comptabilisé en coût d'achat. Ce montant est refacturé à l'euro près par la Société à ses clients. Cette refacturation est incluse au compte de résultat dans le poste "Ventes de Marchandises" (ou de façon plus détaillée sous le libellé "Refacturation acheminement énergie").

En contrepartie, la Société perçoit une indemnité de la part des gestionnaires de réseau qui est reconnue en chiffre d'affaires au titre de la période d'accès au réseau considérée.

#### Refacturation des taxes ou obligations spécifiques relatives à la fourniture d'énergie

Enfin, il est précisé que la Société refacture également d'une part, diverses taxes spécifiques liées à la fourniture d'énergie (CTA, CSPE), d'autre part, des contributions obligatoires (CTA) revenant à la Caisse nationale des industries électriques et gazières. Ces taxes ne sont pas comptabilisées en chiffre d'affaires, ni en coût d'achat mais ne font l'objet que d'écritures au bilan comme les autres taxes collectées pour le compte de l'administration à l'instar de la TVA.

La facturation de l'énergie livrée aux clients non relevés et non facturés en fin de période est déterminée à partir des factures émises pendant les quatre semaines qui suivent la fin de la période prorata temporis en fonction de la date de relevé transmise par le gestionnaire du réseau de distribution. Il en est de même pour les prestations d'acheminement variable.

#### Mécanisme de capacité

Un mécanisme de capacité a été mis en place en France pour sécuriser l'approvisionnement en électricité pendant les périodes de pointe.

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité a instauré en France une obligation de contribuer à la sécurité d'approvisionnement à partir du 1er janvier 2017.

D'une part, les exploitants d'installations de production d'électricité et les opérateurs d'effacement doivent faire certifier leurs capacités par RTE en s'engageant sur un niveau de disponibilité prévisionnel pour une année de livraison donnée. En contrepartie, des certificats de capacité leur sont attribués. D'autre part, les fournisseurs d'électricité et acheteurs de pertes (acteurs obligés), doivent détenir des certificats de capacité à hauteur de la consommation de leurs clients en période de pointe. Les fournisseurs répercutent dans leur prix de vente aux clients finals le coût du mécanisme de capacité.

Le dispositif est complété par la mise en œuvre de registres permettant les échanges entre les acteurs.

Des sessions de marchés sont organisées plusieurs fois par an.

Les opérations sont comptabilisées de la manière suivante :

- les achats ou les ventes de certificats sont reconnues en charge ou en produit lors des enchères ou des cessions de gré à gré
- la répercussion aux clients finals du coût du mécanisme de capacité est reconnue en chiffre d'affaires au fur et à mesure des livraisons d'électricité en fonction des conditions de facturation.
- la part capacité incluse dans le prix de l'ARENH est prise en compte au fur et à mesure de l'émission des factures par la Caisse des Dépôts et de Consignations en les décomposant en une partie "énergie" et une partie "capacité" égale au produit du nombre d'heures du mois considéré par la quantité d'ARENH alloué en MW par la moyenne arithmétique du prix en € par MW des enchères constatées sur EPEXSPOT l'année précédant la livraison.
- les certificats de capacité ne sont pas stockés excepté ceux qui seraient considérés en surplus. Si la valeur de la dernière enchère du certificat de capacité de l'année considérée est inférieure au prix d'achat, une dépréciation est enregistrée : dans le cas contraire c'est la valeur d'achat qui est enregistrée.
- en cas de déficit estimé, une provision est constituée basée sur le prix de la dernière enchère réelle des certificats de capacité de l'année considérée ou du prix des achats de certificats effectués avant la date d'arrêt des comptes.
- une première estimation de la position est fournie par RTE, le gestionnaire du registre des certificats de capacité, à la fin de l'année qui suit l'exercice considéré, ce qui peut donner lieu à une nouvelle provision ou à une modification du stock.
- la position définitive est soldée par le gestionnaire du registre de capacité (RTE) au mois de mars deux ans après la clôture de l'exercice considéré.

#### 5.2.7 Instruments financiers de couverture

Les instruments financiers à terme sur matières premières sont négociés principalement dans une optique de couverture des contrats pluriannuels conclus avec les clients ou des appels d'offres remportés.

Les gains et pertes réalisés sur ces opérations sont, conformément au règlement 2015-05 relatif aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture, applicable depuis le 1er janvier 2017 :

- Pour les instruments financiers destinés à couvrir l'exercice en cours, l'impact de l'instrument est comptabilisé dans le coût d'achats d'énergie
- Pour les instruments financiers destinés à couvrir les exercices suivants, ils sont inscrits en hors bilan et les appels de marge sont comptabilisés en écart d'évaluation d'actif ou passif.

A chaque clôture, une analyse est menée afin de vérifier l'absence de contrat déficitaire sur les engagements d'achats et de ventes d'énergie futurs afin de déterminer la nécessité de comptabiliser une provision pour perte sur ventes.

### 5.2.9 Fait marquant de la période

Les principaux faits marquants de l'année 2023 ont été, d'une part le non retrait des arrêtés de suspension de l'autorisation de fourniture d'électricité par le Ministère de la transition énergétique, et ceci en dépit de la décision du Conseil d'Etat et du rétablissement de notre contrat de responsable d'équilibre, et d'autre part, la poursuite des contentieux juridiques liés en grande partie à la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 janvier 2022 annulée par le Conseil d'Etat en octobre 2022 dont une synthèse est présentée ci-dessous :

- Dans un jugement prononcé le 21 avril 2023, le Tribunal de commerce de Paris note que « l'arrêt n°46 10 73 du Conseil d'Etat, qui a annulé la Délibération du 20 janvier 2022, prive de tout fondement juridique la résiliation du contrat AP-RE n°RE\_1706\_0820, que RTE a prononcée le 7 février 2022 ». Le Tribunal de commerce de Paris :
- « Ordonne à SA RTE – Réseau de Transport d'Electricité de rétablir E-PANGO dans le bénéfice de l'AP-RE\_1706\_0820 sous huit jours de la dernière des dates suivantes :
  - o Preuve de la conformité de E-PANGO à l'ensemble des règles MA-RE
  - o Signification du présent jugement,
 Et ce sous astreinte de 10.000,00 € par jour de retard, pendant 60 jours, à l'issue de quoi il sera de nouveau statué ;  
 N'écarte pas l'exécution provisoire ;  
 Condamne SA RTE – Réseau de Transport d'Electricité à payer la somme de 10 000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;  
 Condamne SA RTE – Réseau de Transport d'Electricité aux dépens, dont ceux à recouvrer SA RTE – Réseau de Transport d'Electricité par le greffe, liquidés à la somme de 70,86€ dont 11,60€ de TVA. »
- En novembre 2023, la société a assigné RTE, Enedis et EDF devant le Tribunal de commerce de Paris afin d'obtenir des indemnités financières suite à son éviction sans fondement juridique du marché de la fourniture électrique.
- Dans une décision prononcée le 7 septembre 2023, l'Autorité de la Concurrence a déclaré irrecevable la saisine faite par la société à l'encontre de RTE, ENEDIS et EDF pour des pratiques ayant conduit à son éviction du marché électrique. La société a fait appel de cette décision devant la Cour d'Appel de Paris en octobre 2023.
- Dans le litige nous opposant à la Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP), Habitat Social Français, HENEO – suite à l'arrêt des activités gaz fin 2021, la Cour d'Appel de Paris a dans un jugement en date du 6 juillet 2023 a ordonné « la mainlevée de l'ensemble des saisies conservatoires mises en place par la SA Régie immobilière de la ville de Paris, la société Hénéo et la société l'Habitat social Français les 26 octobre et 4 novembre 2022 à l'encontre de la SA E-Pango en application de l'ordonnance sur requête datée du 13 octobre 2022 ». Les saisies conservatoires ont été levées suite à cette décision. Par contre, la SA Régie immobilière de la ville de Paris, la société Hénéo et la société l'Habitat social Français se sont pourvus en cassation.
- Deux anciens clients nous ont assigné devant le Tribunal de commerce de Bobigny suite à l'arrêt suspendant notre autorisation de fourniture électrique, d'une part le groupe Brangeon, d'autre part, Crèche Attitude, cette dernière nous ayant assigné conjointement avec RTE arguant que RTE avait commis une faute délictuelle en demandant à la Commission de régulation de l'énergie d'adopter une délibération (celle du 20 janvier 2022 annulée ensuite par le Conseil d'Etat) sans respecter la phase préalable de concertation avec l'ensemble des parties prenantes.
- La société a demandé au Conseil d'Etat d'annuler deux délibérations de la Commission de régulation de l'énergie qui avait conduit cette dernière à réclamer à la société un complément de prix au titre de l'ARENH, d'un montant de 3 356 816,30 €, du fait que la société n'avait plus de clients après le 18 mars 2023. La société avait fait un référé qui a été rejeté en aout 2023 et attend la décision finale dans les prochains mois.
- Plusieurs anciens clients ont fait parvenir à la société des mémoires de résiliation, mémoires que la société a contesté du fait que le fait générateur, à savoir la suspension de notre autorisation de fourniture électrique, était sans fondement juridique.

L'ensemble de ces litiges, qui à l'exception de celui avec RIVP-HSF-HENEO, ont comme fait générateur la demande formulée par RTE auprès de la Commission de régulation de l'énergie d'adopter la délibération du 20 janvier 2022. Son annulation par le Conseil d'Etat entraîne automatiquement que toutes les décisions qui découlaient de cette délibération, sont considérées comme n'ayant jamais existées.

### 5.2.10 Crédit d'Impôt Recherche

Le Crédit d'Impôt Recherche (CIR) est octroyé aux entreprises par l'Administration Fiscale afin de les inciter à réaliser des recherches d'ordre technique et scientifique. Les entreprises qui justifient des dépenses remplissant les critères requis (dépenses de recherche localisées en France ou, depuis le 1er janvier 2005, au sein de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative) bénéficient d'un crédit d'impôt qui peut être utilisé pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice de réalisation des dépenses et des trois exercices suivants ou, le cas échéant, être remboursé pour sa part

excédentaires. Les dépenses prises en compte pour le calcul du CIR concernent uniquement les dépenses de développement des modules ERP dont les coûts sont éligibles au CIR. La Société bénéficie du CIR depuis 2017.

Au titre de l'année 2023 la société a bénéficié d'un CIR de 143 563 €.

#### 5.2.11 Engagements pris en matière de pensions, retraites et engagements assimilés

Aucune provision pour départ à la retraite n'est comptabilisée au passif. Par ailleurs, compte tenu de l'âge moyen relativement jeune de l'effectif, le montant est jugé matériellement non significatif.

#### 5.2.12 Résultat par action

Le résultat de base par action est calculé en divisant le résultat net de la société par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires et de préférence en circulation au cours de l'exercice. Les instruments donnant droit au capital de façon différée (BSPCE) sont considérés comme dilutifs car ils induisent une diminution du résultat net par action.

En €	2023	2022
Résultat de la période	-2 896 805	-179 815
Nombre d'actions émises	5 156 266	5 156 266
Résultat par action	-0,56 €	-0,03 €
Nombre moyen d'actions pondéré *	5 332 756	5 332 756
Résultat dilué par action	-0,54 €	-0,03 €

\*Actions ordinaires majorées de 5 883 BSPCE (donnant droit à 30 actions) non exercés au 31/12/2023

#### 5.2.13 Evénements postérieurs à la clôture

L'événement majeur a été la signature le 19 avril 2024 d'un accord de financement obligataire d'un montant maximum de 4,0 M€, accord qui a donné lieu à la publication d'un communiqué financier le 22 avril 2024 (cf. §5.7 MISE EN PLACE DU FINANCEMENT OBLIGATAIRE POST CLOTURE). Sur la base d'une hypothèse d'un cours de référence des actions à 0,35€, cela conduit à un tirage maximum de l'emprunt obligataire susmentionné à hauteur de 1,2 M€ pour rentrer dans le plafond nominal maximum de 500 k€, plafond voté dans le cadre de la 9<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale du 15 juin 2023. Il est donc prévu notamment de mettre à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale une augmentation des plafonds afférents aux instruments de capital votés antérieurement.

### 5.3 NOTES SUR LE BILAN

#### 5.3.1 Détail de l'actif immobilisé

##### Tableau de l'actif immobilisé

	Au début d'exercice	Augmentation	Diminution	En fin d'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	1 878 208	406 661		2 284 869
<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>1 878 208</b>	<b>406 661</b>		<b>2 284 869</b>

- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions				
- Installations techniques, matériel et outillage industriels	16 300			16 300
- Installations générales, agencements aménagements divers				
- Matériel de transport	22 187			22 187
- Matériel de bureau et informatique, mobilier				
- Emballages récupérables et divers				
- Immobilisations corporelles en cours				
- Avances et acomptes				
<b>Immobilisations corporelles:</b>	<b>38 487</b>			<b>38 487</b>
- Participations évaluées par mise en équivalence				
- Autres participations	102 724	4 417		107 142
- Autres titres immobilisés	113 525		63 987	49 538
- Prêts et autres immobilisations financières	1 950 817	736	1 325 808	625 746
<b>Immobilisations financières:</b>	<b>2 167 066</b>	<b>5 153</b>	<b>1 389 795</b>	<b>782 425</b>
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>4 083 761</b>	<b>411 814</b>	<b>1 389 795</b>	<b>3 105 781</b>

#### Immobilisations incorporelles:

Les différentes évolutions du système informatique ont été constatées au 31/12/2023 pour un montant net total de 406 661 € par la constatation sur l'exercice d'un montant de production immobilisée de 406 661 €. Le système informatique et l'ensemble de ses modules seront utilisés dans le cadre de l'offre smart.

Une partie de ces coûts ont bénéficié du crédit d'impôt recherche.

#### Immobilisations financières:

Au 31/12/2023, le dépôt de garantie versé pour garantir le contrat d'approvisionnement en électricité (Dispositif ARENH) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations s'élève à 0 €. Ce montant a fait l'objet d'un remboursement d'un montant de 1 025 808 €.

Le compte bloqué Collatéral s'élève à 585 000 € au 31 décembre 2023.

Le gage versé auprès de RTE au 31/12/2022 la somme de 800 000 € a été restitué.

La consignation auprès de notre partenaire bancaire à hauteur de 300 000 € réalisé en 2022 a été remboursé au cours de l'exercice

Dans le cadre de l'entrée en bourse, un contrat de liquidité a été mis en place. Au 31/12/2023, nos propres titres acquis représentaient la somme de 50 k€

#### Titres de participations:

En 2020, la Société a créé une filiale au capital de 100 000 € (e-BEGA) dédiée à l'activité Solutions de flexibilité in situ chez les clients. Celle-ci n'a pas eu d'activité au cours de la période.

Le tableau des filiales et participations figure en note 5.6.

#### Tableau des amortissements:

	Au début de l'exercice	Augmentation	Diminutions:	A la fin de l'exercice

- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	1 023 703	334 991		1 358 418
<b>Immobilisations incorporelles:</b>	<b>1 023 703</b>	<b>334 991</b>		<b>1 358 418</b>
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions				
- Installations techniques, matériel et outillage industriels				
- Installations générales, agencements aménagements divers	4 038	2 405		6 442
- Matériel de transport				
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	16 662	4 336		20 997
- Emballages récupérables et divers				
<b>Immobilisations corporelles:</b>	<b>20 699</b>	<b>6 740</b>		<b>27 440</b>
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>1 385 857</b>	<b>341 731</b>		<b>1 385 857</b>

### 5.3.2 Stocks:

La société E-PANGO au 31/12/2023 n'avait plus de stock de certificats de capacité non utilisés.

### 5.3.3 Etat des créances:

Le total des créances à la clôture de l'exercice s'élève 2 263 339 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
<b>Créances de l'actif immobilisé :</b>			
Créances rattachées à des participations	7 142		7 142
Prêts			
Autres	625 746		625 746
<b>Créances de l'actif circulant :</b>			
Créances Clients et Comptes rattachés	503 396	402 432	100 964
Autres	1 097 818	1 097 818	
Capital souscrit – appelé, non versé			
Charges constatées d'avance	29 238	29 238	
<b>Total</b>	<b>2 263 339</b>	<b>1 529 488</b>	<b>733 851</b>
Prêts accordés en cours d'exercice			
Prêts récupérés en cours d'exercice			

### Clients douteux et provisions:

Clients douteux : valeur brute : 101 k€

Provision clients douteux : 14 k€

Valeur nette comptable : 87 k€

Parmi les clients douteux figure une créance sur une société en plan de continuation dont le plan d'échelonnement de son passif est sur 9 ans. Aucune dépréciation n'est constatée tant que le plan d'apurement est respecté.

### 5.3.4 Produits à recevoir

	Montant
Créances rattachées à des participations	
Autres immobilisations financières	

Créances clients et comptes rattachés (factures à établir)	
Autres créances	
Disponibilités	

### 5.3.5 Disponibilités:

En k €	2023	2022
Dépôt à terme	0	0
Comptes courant	369	2 101
Compte turnover margin	0	0
Contrat Liquidité Bourse	0	67
Contrat rachat actions	0	6
Compte bancaire sous sequestre	27	973
<b>Disponibilités:</b>	<b>395</b>	<b>3 147</b>

Le compte Turnover Margin pour un montant de 0 € correspond au montant bloqué à chaque prise de position et qui est débloqué à chaque débouclage de position (au plus tard à l'expiration du contrat).

Le contrat de Liquidité prévoit une enveloppe de 200 k€ pour acquisition de nos propres actions. Au 31/12/2023, le solde de trésorerie ressortait à 26 k€ (dont 27 k€ sous consignation), le solde étant constaté en immobilisations financières.

Dans le cadre du contrat de rachat d'achat, il a été procédé à l'acquisition de nos propres titres pour un montant de 133 k€.

### 5.3.6 Charges constatées d'avance

	Montant
Charges d'exploitation	29 238
Charges financières	
Charges exceptionnelles	
<b>Total</b>	<b>29 238</b>

### 5.3.7 Capital social

Capital social d'un montant de 515 626,60 euros décomposé en 5 156 266 titres d'une valeur nominale de 0,1 euros.

### 5.3.8 Instruments donnant accès au capital

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2020, il a été décidé la création de 10 000 BSPCE. Les conditions sont les suivantes : un BSPCE permet de souscrire, dans un délai de 5 ans après l'émission, une action au prix de 90 € (nominal de 3,00 €) correspondant à la valorisation de la société lors de l'augmentation de capital survenue fin 2019. Suite à la réduction du nominal des actions lors de l'Assemblée générale du 27 Mai 2021, chaque BSPCE donne désormais droit à la souscription de 30 actions ordinaires.

Aucun BSPCE n'a été exercé au cours de l'exercice. 250 BSPCE attribués avait été exercé au cours des exercices précédents. 3 867 BSPCE sont devenus caducs suite aux départs de salariés bénéficiaires. Le montant de BSPCE émis restant au 31 décembre 2023 s'élève à 5 883.



Le conseil d'administration en date du 20 décembre 2022 a décidé l'attribution de 29 831 actions gratuites aux salariés de E-PANGO selon les conditions suivantes :

- Date d'attribution : 21 décembre 2022
- Date d'acquisition : 21 décembre 2023 sous réserve d'avoir conservé la qualité de Personne Eligible et d'un cours minimal à 1,20 €
- Délai de conservation : 1 an à compter de la date d'acquisition

Compte tenu de la non-atteinte de la condition liée au cours de bourse minimal, aucune de ces 29 831 AGA n'a été définitivement acquise le 21 décembre 2023.

Le conseil d'administration en date du 24 mai 2023 a décidé l'attribution de 28 507 actions à la Présidente du conseil d'administration selon les conditions suivantes :

- Date d'attribution : 24 mai 2023
- Date d'acquisition : 24 mai 2024 sous réserve d'avoir conservé la qualité de Personne Eligible et de l'obtention du retrait des arrêtés de suspension de l'activité de fourniture électrique
- Délai de conservation : 1 an à compter de la date d'acquisition

### 5.3.9 Subvention d'investissement

Néant

### 5.3.10 Provisions pour charges

Néant

### 5.3.11 Dettes

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an	Echéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (*)				
Autres emprunts obligataires (*)				
Emprunts (*) et dettes auprès des établissements de crédit dont :				
– à 1 an au maximum à l'origine	1 801	1 801		
– à plus de 1 an à l'origine	2 982 188	502 363	2 179 825	300 000
Emprunts et dettes financières divers (**)				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 050 910	1 050 910		
Dettes fiscales et sociales	1 648 763	1 648 763		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	1 429	1 429		
Produits constatés d'avance				
<b>Total</b>	<b>5 685 091</b>	<b>3 205 266</b>	<b>2 179 825</b>	<b>300 000</b>
(*) Emprunts souscrits en cours d'exercice				
(*) Emprunts remboursés sur l'exercice	419 030			
(**) Dont comptes courants d'actionnaire	0			

### Dettes financières

en k€	Au 01 01 2023	Emissions	Remboursement	Au 31 12 2023
Emprunt obligataire	0			0
Emprunts auprès d'établissement de crédit	3 400	0	-419	2 981
Intérêts courus non échus	3	1	-3	1

Comptes courants d'actionnaires	0			0
Concours bancaires	1	2	-1	2
<b>Total</b>	<b>3 404</b>	<b>3</b>	<b>-423</b>	<b>2 984</b>

#### Detail des emprunts auprès des établissements de crédit

Année sousc.	Organisme	Durée	Taux	Montant initial	Début d'ex.	Nouv. emprunts	Remb. 2023	Fin d'ex.	A - 1 an	De 1 à 5 ans	+ de 5 ans
2018	BPI	33r (1)	5,53%	150	112		30	82	30	53	
2019	BECM	60m	0,81 %	150	46		30	15	15		
2019	BPI	60m (2)	0,92%	50	20		12	7	7		
2020	BECM			1 394	1 222		346	876	348	527	
2022	BPI	31r (3)	0,70%	2 000	2 000			2 000	100	1 600	300
<b>Total</b>				<b>2 044</b>	<b>3 400</b>		<b>419</b>	<b>2 981</b>	<b>501</b>	<b>2 180</b>	<b>300</b>

- (1) Dont un différé de 13 trimestres  
(2) Dont un différé de 13 mois  
(3) Dont un différé de 11 trimestres

Les emprunts auprès des établissements financiers ont été souscrits à taux fixe.

L'emprunt souscrit au cours de l'exercice 2020 de 1 394 k€ correspond au prêt garanti par l'Etat. Celui a fait l'objet d'un avenant pour mettre en place le remboursement à compter de juillet 2022 sur 4 ans.

#### Dettes d'exploitation

En k€	2023	2022
<b>Dettes fournisseurs</b>	<b>1 051</b>	<b>1 604</b>
<b>Dettes fiscales et sociales</b>	<b>1 649</b>	<b>3 521</b>
<i>Dont Personnel et organismes sociaux</i>	<i>81</i>	<i>83</i>
<i>Dont TVA</i>	<i>538</i>	<i>1 525</i>
<i>Dont autres dettes fiscales</i>	<i>1 030</i>	<i>1 914</i>
<b>Clients créditeurs (avoirs établis)</b>		<b>62</b>
<b>Dettes exploitation</b>	<b>2 701</b>	<b>5 187</b>

Le poste Dettes fournisseurs comprend essentiellement les dettes liées à des factures non parvenues ainsi qu'à des dettes liées aux dépenses juridiques pour un montant de 112 404 € et un échéancier sur 24 mois pour GRT gaz pour 70 549 €.

Le poste TVA correspond à un échéancier sur 24 mois obtenu sur les déclarations du 1<sup>er</sup> trimestre 2022.

Le poste autres dettes fiscales et sociales inclut notamment les taxes collectées pour le compte de l'Etat, départements, communes pour un montant de 1 007 961 € liées à la fourniture d'électricité ou de gaz naturel dont :  
- 333 320 € relatif à un échéancier sur taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (24 mois)  
- 69 435 € relatif à un échéancier sur la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (24 mois)

#### 5.3.12 Ecarts de conversion et différences d'évaluation

Pour les instruments financiers à terme qualifiés ou non de couverture, les appels de marges sont enregistrés au bilan et portés dans le compte différences d'évaluation financier à terme actif ou passif. Ces montants sont rapportés au compte de résultat lors du dénouement des opérations qu'ils couvrent, soit au titre de l'exercice N+1 ou N+2 (ventes d'électricité).

Fiscalement, les profits sur instruments financiers à terme sont imposés au titre du ou des mêmes exercices que les opérations couvertes à condition que ces dernières soient identifiées dès l'origine par un acte ou un engagement précis et mesurable pris à l'égard d'un tiers ce qui est le cas des instruments de couvertures pris par la société. Compte tenu de l'évolution des cours de l'électricité et de l'abandon de l'activité gaz, la société ne dispose pas de position de couverture à terme non échues au 31 décembre 2023.

## 5.3.13 Charges à payer

	Montant
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 605
Emprunts et dettes financières divers	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés (factures non parvenues)	907 317
Dettes fiscales et sociales	35 876
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	1 429
<b>Total</b>	<b>946 228</b>

## 5.4 NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

## 5.4.1 Chiffres d'affaires

En Euros	31/12/2023	31/12/2022
Revente électricité	373 442	18 871 758
Revente gaz		-30 612
Refacturation acheminement énergie		4 589 142
Abonnements		23 308
Travaux installation panneaux		
Autres produits	2 657	1 556
<b>TOTAL</b>	<b>376 099</b>	<b>23 455 132</b>

La facturation d'électricité est effectuée lorsque les gestionnaires de réseau de distribution transmettent les index de consommation. Suivant les compteurs et la typologie des clients, les données peuvent arriver tous les mois, tous les deux mois voire tous les six mois. Par ailleurs les gestionnaires de réseau de distribution peuvent transmettre des données estimées qui peuvent faire l'objet de correction lors de la transmission des données réelles. En 2023, l'essentiel du chiffre d'affaires provient de la revente de certificats de garantie d'origine ou de capacité.

## 5.4.2 Autres produits d'exploitation

En k €	2023	2022
Production immobilisée incorporelle	407	343
Reprise provision dépréciation stocks		37
Transfert de charges		6
<b>Autres produits d'exploitation</b>	<b>407</b>	<b>386</b>

La production immobilisée correspond aux temps passés en développement. Ceux-ci sont constatés en immobilisations incorporelles cf note 5.2.1 paragraphe Frais de développement

## 5.4.3 Autres achats et charges externes

En Euros	2023	2022
Achat électricité et gaz	210 421	14 505 318
Acheminement électricité et gaz	-138	4 557 995
Achats Marchandises	0	0
<b>Achat: Marchandises / Achat: energie</b>	<b>210 283</b>	<b>19 063 312</b>

En 2023 le poste Achat électricité / gaz comprend essentiellement l'achat de certificats de garantie d'origine.

En k€	2023	2022
Achats non stockés	2	2
Locations:	78	83
<i>Dont locations immobilières</i>	53	50
Assurances	38	51
<i>Dont Responsabilité civile</i>	29	33
<i>Dont risque client</i>	6	16
Personnel prêté	0	0
Commissions:	0	1
Honoraires:	379	462
<i>Dont juridique</i>	208	306
<i>Dont commissaire aux comptes</i>	52	18
<i>Dont communication financière</i>	47	90
Voyages et déplacements	5	7
Frais postaux et télécommunications:	3	4
Frais bancaires, accès marché, cotisations:	116	195
Frais de formations:	0	0
Autres charges externes:	7	5
<b>Total autres achats et charges externes:</b>	<b>628</b>	<b>810</b>

#### 5.4.4 Résultat financier

	31/12/2023	31/12/2022
Produits financiers de participation		
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés	29 393	8 953
Reprises sur provisions et transferts de charge		
Différences positives de change		
Produits nets sur cession de valeurs mobilières de placement		
<b>Total des produits financiers:</b>	<b>29 393</b>	<b>8 953</b>
Dotations financières aux amortissements et provisions		
Intérêts et charges assimilés	112 032	61 617
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cession de valeurs mobilières de placement		
<b>Total des charges financières:</b>	<b>112 032</b>	<b>61 617</b>

Résultat financier	-82 639	-52 664
--------------------	---------	---------

#### 5.4.5 Résultat exceptionnel

	31/12/2023	31/12/2022
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	15 928	172 751
Produits exceptionnels sur opérations en capital		934
Reprises sur provisions et transferts de charge	1 199 734	
<b>Total des produits exceptionnels:</b>	<b>1 215 662</b>	<b>173 685</b>
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	2 602 906	1 826 307
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		72 672
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
<b>Total des charges exceptionnelles:</b>	<b>2 602 906</b>	<b>1 898 979</b>
<b>Résultat exceptionnel</b>	<b>-1 387 244</b>	<b>-1 725 294</b>

En charges exceptionnelles sur l'exercice 31/12/2023 ont été constatées :

- les dépenses liées aux procédures judiciaires pour un total de 1 320 k€
- les compensations de tarif gaz auprès de l'opérateur ayant repris les contrats qui étaient en cours lors de l'arrêt de l'activité pour un total de 71 k€
- les avoirs clients pour un montant de 1 207 k€ qui avaient l'objet d'une provision sur créances clients au cours de l'exercice 2022 (cette reprise de provision de 1 200 k€ est constatée en produit exceptionnel)

#### 5.4.6 Impôt sur les sociétés / Accroissement et Allègement futur impôt

En k€	2023	2022
Impôt exigible	0	0
Credit Impôt Recherche généré sur l'exercice	-144	-124
<b>Impôt sur les sociétés</b>	<b>-144</b>	<b>-124</b>

En €	Montant
<b>Accroissements de la dette future d'impôt</b>	
Liés aux amortissements dérogatoires	
Liés aux provisions pour hausse des prix	
Liés aux plus-values à réintégrer	
Liés à d'autres éléments	
<b>A. Total des bases concourant à augmenter la dette future</b>	

Allegement: de la dette future d'impôt	
Liés aux provisions pour congés payés	
Liés aux provisions et charges à payer non déductibles de l'exercice	
Liés à d'autres éléments	
<b>B. Total des bases concourant à diminuer la dette future</b>	
<b>C. Déficit reportable:</b>	12 054 681
<b>D. Moins-values à long terme</b>	
<b>Estimation du montant de la créance future</b>	3 013 670
Base = (A - B - C - D)	
Impôt valorisé au taux de 25 %	

#### 5.4.7 Effectif

Effectif moyen du personnel : 7 personnes.

	Personnel salarié	Personnel mis à disposition
Cadres	6	
Agents de maîtrise et techniciens		
Employés	1	
Ouvriers		
<b>Total</b>	<b>7</b>	

#### 5.4.8 Honoraires du commissaire aux comptes

Honoraire de certification des comptes : 37千euros

Honoraire des autres services : 0 euros

#### 5.4.9 Rémunération du dirigeant

La rémunération versée au Directeur général de la SA s'est élevée à 135.000 € au titre de 2023.

### 5.5 ENGAGEMENTS HORS-BILAN

#### 5.5.1 Engagements donnés:

	Montant en euros
Effets escomptés non échus	
BECM remboursement à 1ère demande cautions bancaires données	

<i>Keler Collateral trading</i> <i>Keler turnover margin</i> <b>Aval: et cautions</b> Engagements en matière de pensions Engagements de crédit-bail mobilier Engagements de crédit-bail immobilier Engagement d'achat d'énergie de de certificats <ul style="list-style-type: none"> <li>• Energie</li> <li>• Capacité</li> <li>• Certificats de garantie d'origine</li> </ul> Autres engagements donnés	0
<b>Total</b>	
Dont concernant : Les dirigeants Les filiales Les participations Les autres entreprises liées Engagements assortis de sûretés réelles	

Compte tenu de l'âge moyen relativement jeune de l'effectif ainsi que du peu d'ancienneté de ces derniers, le montant des engagements d'indemnité de fin de carrière est jugé matériellement non significatif.

#### 5.5.2 Engagements reçus

	Montant en euros
Plafonds des découverts autorisés	
<i>BECM garantie bancaire approvisionnement gaz</i> <i>BECM garantie bancaire acheminement électricité et gaz</i> <b>Aval: et cautions</b> Autres engagements reçus	
<b>Total</b>	
Dont concernant : Les dirigeants Les filiales Les participations Les autres entreprises liées Engagements assortis de sûretés réelles	

Les contrats de fourniture en électricité nous lient à nos clients sont dépendant du volume consommé sachant que contractuellement nos clients n'ont ni consommation minimale ni maximale imposées. Une évaluation s'avérerait imparfaite puisque reposant essentiellement sur des données prévisionnelles.

## 5.6 TABLEAU DES FILIALES ET PARTICIPATIONS

Tableau réalisé en Kilo-euros

- (1) Capital – (2) Capitaux propres autres que le capital – (3) Quota-part du capital détenue (en pourcentage)  
 (4) Valeur comptable brute des titres détenus – (5) Valeur comptable nette des titres détenus  
 (6) Prêts et avances consentis par l'entreprise et non encore remboursés – (7) Montants des cautions et avals donnés par l'entreprise  
 (8) Chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice écoulé – (9) Résultat du dernier exercice clos  
 (10) Dividendes encaissés par l'entreprise au cours de l'exercice

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
<b>A. RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS SUR CHAQUE TITRE</b>										
– Filiales (détenues à + 50 %)										
SASU E-BEGA G&S	100	-7	100,00	100	100	7	0	0	-2	
– Participations (détenues entre 10 et 50%)										
<b>B. RENSEIGNEMENTS GLOBAUX SUR LES AUTRES TITRES</b>										
– Autres filiales françaises										
– Autres filiales étrangères										
– Autres participations françaises										
– Autres participations étrangères										

## 5.7 MISE EN PLACE DU FINANCEMENT OBLIGATAIRE POST CLOTURE

- **Mise en place d'un financement obligataire d'un montant nominal maximum de 4 M€ sous forme d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes auxquelles seront attachés des bons de souscription d'actions**
- **Emission d'une première tranche d'obligations d'un montant nominal de 200.000 €**

**E-PANGO** (code ISIN : FR0014004339 - mnémonique : ALAGO) (la « Société ») annonce la mise en place d'un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum potentiel de 4 000 000 d'euros sur 48 mois, par émission de bons d'émission (les « Bons d'Emission ») donnant accès à des obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes (les « OCEANE ») avec bons de souscription attachés (les « BSA »).

Cet emprunt obligataire est composé d'une première tranche de 200 000 euros de valeur nominale et de 38 tranches de 100 000 euros de valeur nominale chacune (une « Tranche » ou des « Tranches »), correspondant à l'émission d'un nombre total de 800 OCEANE d'une valeur nominale unitaire de 5 000 euros.

La société Global Corporate Financial Opportunities 9 (l'« Investisseur ») a souscrit ce jour à une première tranche de 40 OCEANE représentant un produit brut de 200 000 euros (la « Première Tranche ») à la signature du contrat d'émission des OCEANE (le « Contrat d'Emission »).

**Avertissement :**

E-PANGO a mis en place ce financement sous forme d'OCEANE avec BSA attachés avec la société Global Corporate Financial Opportunities 9 qui, après avoir reçu les actions issues de la conversion ou de l'exercice de ces instruments, n'a pas vocation à rester actionnaire de la Société.

Les actions, résultant de la conversion ou de l'exercice des titres susvisés, pourraient être cédées dans le marché à très brefs délais, ce qui pourrait créer une forte pression baissière sur le cours de l'action.



Les actionnaires pourraient subir une perte de leur capital investi en raison d'une diminution significative de la valeur de l'action de la Société, ainsi qu'une forte dilution en raison du grand nombre de titres émis au profit de la société Global Corporate Financial Opportunities 9.

Les investisseurs sont invités à être particulièrement vigilants avant de prendre la décision d'investir dans les titres d'E-PANGO.

La Société rappelle que la présente opération de financement à caractère dilutif est la première qu'elle met en place.

Les investisseurs sont notamment invités à prendre connaissance des risques afférents à ce type d'opérations, mentionnés dans le communiqué ci-dessous.

**Investisseur**

Global Corporate Financial Opportunities 9 est une société dont le siège social est situé à l'adresse suivante : 71 Fort Street, George Town, Grand Cayman KY1-1111, aux îles Caïmans. L'Investisseur n'est pas un prestataire de service d'investissement, il n'est titulaire d'aucun agrément et d'aucune autorisation particulière pour l'exercice de son activité qui n'est pas régulée.

#### **Modalités de l'opération**

L'Assemblée Générale Mixte de la Société qui s'est tenue le 15 juin 2023 a consenti au Conseil d'administration une délégation de compétence pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre visée à l'article L. 411-2, 1<sup>er</sup> du Code monétaire et financier aux termes de sa 8<sup>ème</sup> résolution.

Au cours de sa réunion du 19 mars 2024, le Conseil d'administration de la Société, faisant usage de la délégation de compétence et des autorisations conférées aux termes de la 8<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 15 juin 2023, a décidé la signature du Contrat d'Emission et donné tous pouvoirs au Directeur général pour réaliser les opérations qui y sont prévues<sup>1</sup>.

Par décision en date de ce jour, suite à la conclusion du Contrat d'Emission, le Directeur général a décidé l'émission de 40 OCEANE (avec BSA attachés) souscrites par l'Investisseur, et de 40 OCEANE (sans BSA attachés) à titre de paiement de la commission d'engagement prévue dans le Contrat d'Emission.

A la date du présent communiqué, aucune OCEANE n'a été convertie par l'Investisseur.

La Société communiquera régulièrement les informations relatives aux tirages des Tranches, à la conversion des OCEANE et à l'exercice des BSA. Un tableau récapitulatif les tirages, conversions d'OCEANE et exercices de BSA pourra être consulté sur le site internet de la Société ([www.e-pango.com](http://www.e-pango.com)).

Les actions nouvelles émises sur conversion des OCEANE et sur exercice des BSA porteront jouissance courante. Elles auront les mêmes droits que ceux attachés aux actions ordinaires existantes de la Société et feront l'objet d'une admission sur le marché Euronext Growth Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes. Les principales caractéristiques des Bons d'Emission, des OCEANE et des BSA sont décrites ci-dessous :

#### **• Principales caractéristiques des Bons d'Emission**

Les Bons d'Emission, d'une durée de 48 mois, obligeront leur porteur, sur demande de la Société et sous réserve de la satisfaction de certaines conditions définies au Contrat d'Emission, à souscrire à des OCEANE, à raison de une OCEANE par Bon d'Emission exercé soit, en cas d'exercice de la totalité des 800 Bons d'Emission, un total de 800 OCEANE représentant un montant nominal maximum total d'emprunt obligatoire de 4 000 000 d'euros dans l'hypothèse de l'émission de la totalité des Bons d'Emission au titre des 39 Tranches.

Les OCEANE pourront être souscrites par tirage d'une première tranche de 200 000 euros de valeur nominale et de 38 tranches de 100 000 euros de valeur nominale chacune, étant précisé que le tirage de la Première Tranche est intervenu ce jour. La Société aura la possibilité de procéder au tirage de plusieurs Tranches dans la limite d'un montant nominal de 500.000 euros, en fonction des conditions de marché.

La Société pourra demander le versement de chaque Tranche, à la première des dates suivantes :

1. le jour de bourse suivant l'expiration d'une période d'une durée de (x) quarante (40) jours de bourse à compter du tirage de la Première Tranche, en vue du tirage de la deuxième Tranche, et de (y) vingt (20) jours de bourse suivant le tirage de la Tranche précédente, en vue du tirage de toute Tranche à partir de la troisième (3<sup>ème</sup>) Tranche (inclusive) ; et
2. la date à laquelle la totalité des OCEANE émises au titre de la ou des Tranche(s) précédente(s) auront été converties en actions par l'Investisseur.

La Société ne pourra tirer sur une Tranche que si certaines conditions sont réunies.

<sup>1</sup> Il est précisé que les 760 Bons d'Emission complémentaires pourront être émis sur le fondement d'une résolution avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires qui sera mise au vote de la prochaine assemblée générale des actionnaires de la Société.

Les Bons d'Emission ont été attribués gratuitement au profit de l'Investisseur, au profit duquel le droit préférentiel de souscription des actionnaires a été supprimé.

Il est précisé que l'Investisseur aura la possibilité, à sa seule initiative, de solliciter le tirage d'un nombre maximum de douze (12) Tranches au cours du programme de financement (l'« Option de l'Investisseur »).

Les Bons d'Emission ne pourront pas être cédés par leur porteur sans l'accord préalable de la Société, à l'exception des transferts réalisés au profit d'un ou plusieurs affiliés de l'Investisseur, tels que définis dans le Contrat d'Emission (les « Affiliés de l'Investisseur »).

Les Bons d'Emission ne feront pas, par ailleurs, l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris et ne seront par conséquent pas cotés.

En dehors de l'Option de l'Investisseur, la Société n'a aucune obligation de tirage et l'Investisseur s'est engagé à souscrire aux OCEANE dans les conditions du Contrat d'Emission.

- Principales caractéristiques des OCEANE

Les OCEANE auront une valeur nominale de 5 000 euros chacune et seront souscrites à 95% de leur valeur nominale.

Elles ne porteront pas d'intérêt et auront une maturité de 12 mois à compter de leur émission.

La conversion des OCEANE pourra intervenir à la demande du porteur de celles-ci, à tout moment, dès leur émission et jusqu'à leur maturité. Arrivées à échéance, les OCEANE seront automatiquement converties en actions de la Société. Elles devront toutefois être remboursées, à la demande de l'Investisseur, en actions nouvelles E-PANGO ou en espèces, à 110% de leur valeur nominale en cas de survenance d'un cas de défaut<sup>2</sup>. Le cas échéant, la Société sera également redevable d'une indemnité forfaitaire équivalente à 15% de la valeur nominale des OCEANE émises et non converties.

Les OCEANE pourront être converties en actions de la Société à la demande de leur porteur selon la parité de conversion déterminée par la formule ci-après :

$$N = V_n / P$$

Où :

« N » correspond au nombre d'actions ordinaires nouvelles ou existantes de la Société à émettre ou remettre sur conversion d'une OCEANE ;

« V<sub>n</sub> » correspond à la créance obligatoire que l'OCEANE représente (valeur nominale d'une OCEANE soit 5 000 euros) ;

« P » correspond au prix de conversion des OCEANE.

Le prix de conversion des OCEANE (le « Prix de Conversion ») sera égal au montant le plus haut de :

1. 93 % du plus bas des cours quotidiens moyens pondérés par les volumes au cours d'une période de quinze (15) jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la demande de conversion (la « Date de Conversion ») par le porteur (tronqué à la deuxième décimale) (le « Prix de Conversion Théorique »),
2. la valeur nominale de l'action de la Société, et
3. 70% de la moyenne des cours de clôture de l'action sur Euronext Growth Paris sur une période de 3 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la Date de Conversion.

Dans tous les cas, « P » ne peut être inférieur à la valeur nominale de l'action à la Date de Conversion de la ou des OCEANE concernées. Dans l'hypothèse où P serait inférieur au Prix de Conversion, la Société s'est engagée à régler à l'Investisseur une commission complémentaire correspondant au montant de la créance détenue sur la Société résultant de la conversion des OCEANE de ladite Tranche au Prix de Conversion lorsque le Prix de Conversion Théorique calculé s'avérerait inférieur au Prix de Conversion (la « Commission Complémentaire »), dont le montant sera calculé selon la formule ci-dessous :

$$(A/B - A/C) \times D \times (C/E)$$

Où :

« A » correspond au montant nominal des OCEANE faisant l'objet de la notification de conversion ;

<sup>2</sup> Les cas de défaut comprennent notamment le non-respect par la Société de l'une de ses obligations au titre du Contrat d'Emission (en l'absence de remédiation à l'issue d'une période de 10 jours), une réduction de plus de 30% de l'actif net de la Société et de ses filiales, une réduction de plus de 50% du cours des actions de la Société, la radiation des actions d'Euronext Growth Paris sauf à ce que cette radiation soit effectuée dans le cadre d'un transfert de la cotation des actions sur un marché réglementé, un défaut de paiement de plus de 500 000 euros, l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de la Société, une décision de justice ayant force de chose jugée et non susceptible de recours rendue à l'encontre de la Société pour un montant supérieur à 500 000 euros.

<p>« B » correspond au Prix de Conversion Théorique ; « C » correspond au Prix de Conversion ; « D » correspond au cours de clôture de l'action E-PANGO à la date de réception par la Société de la demande de conversion concernée ; « E » correspond au plus bas des cours de l'action E-PANGO entre la Date de Conversion jusqu'à la date de règlement de la Commission Complémentaire.</p> <p>Le paiement de la Commission Complémentaire sera effectué, à la discrétion de la Société, en espèces, par compensation de créance avec le prix de souscription d'une Tranche suivante, ou en actions nouvelles.</p> <p>Les OCEANE ne pourront pas être cédées par leur porteur sans accord préalable de la Société, à l'exception de transferts réalisés au profit d'un ou plusieurs Affiliés de l'Investisseur.</p> <p>Par ailleurs, les OCEANE ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris et ne seront par conséquent pas cotées.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Principales caractéristiques des BSA</b></li></ul> <p>Les BSA seront attachés aux OCEANE émises dans le cadre de chaque Tranche (à l'exception des OCEANE émises à titre de paiement de la commission d'engagement prévue dans le Contrat d'Emission).</p> <p>Le nombre de BSA à émettre dans le cadre de l'émission de chaque Tranche d'OCEANE sera déterminé par la formule ci-après :</p> $N = (V_n/P)$ <p>Où :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>« N » correspond au nombre de BSA attachés à chaque Tranche d'OCEANE ;</li><li>« <math>V_n</math> » correspond à (i) en ce qui concerne la Première Tranche seulement, 400.000 €, et (ii) en ce qui concerne chaque Tranche (incluant la Première Tranche), 10% de la valeur nominale totale des OCEANE émises au titre de la Tranche considérée ;</li><li>« P » correspond au prix d'exercice des BSA (tel que défini ci-dessous).</li></ul> <p>Les BSA seront immédiatement détachés des OCEANE lors de leur émission. Les BSA ne pourront pas être cédés par leur porteur sans l'accord préalable de la Société, à l'exception de transferts réalisés au profit d'un ou plusieurs Affiliés de l'Investisseur.</p> <p>Par ailleurs, les BSA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris et ne seront par conséquent pas cotés.</p> <p>Les BSA pourront être exercés pendant une période de 60 mois à compter de leur émission (la « Période d'Exercice »).</p> <p>Chaque BSA donnera droit à son porteur, pendant la Période d'Exercice, de souscrire une action ordinaire nouvelle de la Société (sous réserve d'ajustements légaux définis au Contrat d'Emission).</p> <p>Le prix d'exercice des BSA résultant du tirage de chaque Tranche (le « Prix d'Exercice des BSA ») sera calculé comme suit (et tronqué à la deuxième décimale), sous réserve d'ajustements contractuels :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. en ce qui concerne les BSA attachés aux OCEANE de la Première Tranche uniquement, le prix d'exercice des BSA sera égal à cent vingt pour cent (120 %) du plus bas entre (i) 1,21 €, et (ii) le plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes constaté au cours des quinze (15) jours de bourse précédant immédiatement la date de souscription de la Première Tranche ;</li><li>2. en ce qui concerne les BSA attachés aux OCEANE des Tranches suivantes, le prix d'exercice des BSA sera égal à cent vingt pour cent (120 %) du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes constaté au cours des quinze (15) jours de bourse précédant immédiatement la date de la demande de tirage de la Tranche considérée.</li></ol> <p>Le Prix d'Exercice des BSA, tel que réajusté le cas échéant, ne pourra pas être inférieur à la valeur nominale des actions ordinaires de la Société et à 70% de la moyenne des cours de clôture de l'action sur Euronext Growth Paris sur une période de 3 jours de bourse consécutifs.</p> <p>499 999 BSA ont été attachés aux OCEANE émises dans le cadre de la Première Tranche, lesquels disposent d'un prix d'exercice de 0,84 € par BSA.</p> <p>Il est précisé qu'une attribution gratuite à tous les actionnaires de la Société de bons de souscription d'actions ayant les mêmes caractéristiques que les BSA attachés à cette première tranche d'OCEANE sera mise en œuvre postérieurement à la prochaine assemblée des actionnaires de la Société, sous réserve de l'approbation par ladite assemblée générale d'une délégation de compétence au conseil d'administration pour augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Commission d'engagement</b></li></ul> <p>En contrepartie de l'engagement de l'Investisseur de souscrire à l'emprunt obligataire, la Société s'est engagée à lui verser une commission d'engagement d'un montant total de 200 000 euros correspondant à 5% du</p>
--

montant total de l'engagement (4 000 000 euros). Cette commission d'engagement a été payée par émission de 40 OCEANE sans BSA attachés, d'une valeur nominale de 5 000 euros chacune, lors du tirage de la Première Tranche.

- **Objectif de l'émission**

L'émission des OCEANE et les conditions de celles-ci ont pour objet de doter la Société des ressources nécessaires pour assurer le financement de son besoin en fonds de roulement et de son plan de croissance, à court et moyen terme, décrit dans le communiqué de presse de la Société en date du 30 août 2023 et qui porte en particulier sur :

- La mise en œuvre de la nouvelle stratégie en particulier dans les activités SMART,
- La poursuite des actions juridiques en vue de se faire indemniser suite à son éviction du marché de la fourniture électrique.

**Situation financière de la Société**

La situation financière de la Société est résumée dans le tableau ci-dessous :

Données financières consolidées au 30/06/2023	
Capital social	515 626,60 €
Nombre d'actions avant réalisation de l'émission des OCEANE	5 156 266
Résultat net part du Groupe	(1 645 078) €
Capitaux propres consolidés au 30 juin 2023	(567 467) €
Quote-part par action	(0,11 €)
Dettes	6 972 210 €
Trésorerie	2 039 325 €

**Incidence de l'opération**

- **Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres par action (sur la base des capitaux propres tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 30 juin 2023 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à cette date, soit 5 156 266 actions) (calcul théorique<sup>(1)</sup> dans l'hypothèse d'une conversion d'OCEANE et d'une attribution de BSA le 19 avril 2024) :**

	Quote-part des capitaux propres consolidés au 30 juin 2023 (en euro par action)
Avant émission des actions résultant de la conversion des OCEANE et de l'exercice des BSA	(0,1101) €
Après émission de 297 397 actions résultant de la conversion de la Première Tranche (40 OCEANE)	(0,0674) €
Après émission de 499 999 actions résultant de l'exercice des BSA attachés aux OCEANE émises dans le cadre de la Première Tranche	(0,0261) €
Après émission de 6 900 485 actions résultant de la conversion des OCEANE émises dans le cadre de l'ensemble des Tranches et des BSA y attachés	(0,3511) €

<sup>(1)</sup> La dilution effective pourrait être significativement supérieure à la dilution théorique dès lors que le nombre d'actions à émettre sur conversion d'OCEANE ou sur exercice de BSA est fonction du cours de bourse de référence qui peut varier significativement.

- **Incidence de l'émission sur la participation d'un actionnaire détenant actuellement 1% du capital social de la Société (calcul théorique<sup>(1)</sup> dans l'hypothèse d'une conversion d'OCEANE et d'une attribution de BSA le 19 avril 2024 et du nombre d'actions composant le capital social de la société à**

la date du 31 mars 2024, étant précisé qu'il n'existe aucun instrument donnant accès au capital de la Société en dehors des OCEANE et des BSA décrits ci-avant) :

	Participation de l'actionnaire (en % du capital social)
Avant émission des actions résultant de la conversion des OCEANE et de l'exercice des BSA	1%
Après émission de 297 397 actions résultant de la conversion de la Première Tranche (40 OCEANE)	0,95%
Après émission de 499 999 actions résultant de l'exercice des BSA attachés aux OCEANE émises dans le cadre de la Première Tranche	0,91%
Après émission de 6 900 485 actions résultant de la conversion des OCEANE émises dans le cadre de l'ensemble des Tranches et des BSA y attachés	0,43%

<sup>(1)</sup> La dilution effective pourrait être significativement supérieure à la dilution théorique dès lors que le nombre d'actions à émettre sur conversion d'OCEANE ou sur exercice de BSA est fonction du cours de bourse de référence qui peut varier significativement.

- **Incidence de l'émission sur la participation d'un actionnaire détenant actuellement 1% du capital social de la Société (calcul théorique<sup>(1)</sup> dans l'hypothèse d'une dilution maximum sur la base de la conversion d'OCEANE et de l'exercice de BSA sur la base de la valeur nominale et du nombre d'actions composant le capital social de la société à la date du 31 mars 2024, étant précisé qu'il n'existe aucun instrument donnant accès au capital de la Société en dehors des OCEANE et des BSA décrits ci-avant) :**

	Participation de l'actionnaire (en % du capital social)
Avant émission des actions résultant de la conversion des OCEANE et de l'exercice des BSA	1%
Après émission de 20 000 000 actions résultant de la conversion de la Première Tranche (40 OCEANE)	0,20%
Après émission de 4 200 000 actions résultant de l'exercice des BSA attachés aux OCEANE émises dans le cadre de la Première Tranche	0,55%
Après émission de 48 000 000 actions résultant de la conversion des OCEANE émises dans le cadre de l'ensemble des Tranches et des BSA y attachés	0,10%

<sup>(1)</sup> La dilution effective pourrait être significativement supérieure à la dilution théorique dès lors que le nombre d'actions à émettre sur conversion d'OCEANE ou sur exercice de BSA est fonction du cours de bourse de référence qui peut varier significativement.

#### Information sur l'actionariat de la Société

Au 31 mars 2024, la répartition du capital social était la suivante :

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	% de détention	Nombre de droits de vote	% de droits de vote
Auto-détention	119 374	2,32%	119 374	2,32%
SAS ENUEVO	1 217 490	23,61%	1 217 490	23,61%
SAS PICOTY	999 990	19,39%	999 990	19,39%
Philippe GIRARD	845 220	16,39%	845 220	16,39%
SAS ALP	332 340	6,45%	332 340	6,45%

Public	1 641 852	31,84%	1 641 852	31,84%
TOTAL	5 156 266	100,00%	5 156 266	100,00%

**Information sur le capital de la Société**

A la date du présent communiqué de presse, le capital social de la Société s'élève à la somme de 515.626.60 € composé de 5 156 266 actions.

**RISQUES LIÉS A L'ÉMISSION DES OCEANE ET DES BSA ATTACHES, LE CAS ÉCHEANT**

- **Risque de dilution**

Dans la mesure où les actionnaires de la Société ne participeront pas à l'émission des actions nouvelles résultant de la conversion d'OCEANE et de l'exercice des BSA, leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société sera diminuée, et de manière potentiellement significative, en cas de conversion de tout ou partie des OCEANE et d'exercice de tout ou partie des BSA.

Les impacts de dilution sont décrits ci-dessus.

- **Risque en cas de non-réalisation de toutes les Tranches**

Le montant total de l'émission d'OCEANE n'est pas garanti et dépendra notamment des conditions de marché. La Société pourrait donc être amenée à rechercher des financements complémentaires dans l'hypothèse où elle ne serait pas en mesure d'émettre les Tranches prévues.

- **Risque de volatilité et de liquidité des actions de la Société**

L'émission des actions nouvelles provenant de la conversion des OCEANE ou de l'exercice des BSA et leur cession sur le marché par l'Investisseur pourraient avoir une incidence négative sur le cours de l'action de la Société et les volumes de transactions, pouvant potentiellement entraîner une certaine volatilité du cours de l'action E-PANGO.

- **Risque relatif à l'évolution du cours de bourse**

L'Investisseur n'ayant pas vocation à rester durablement actionnaire de la Société, les cessions d'actions nouvelles émises sur conversion des OCEANE ou exercice des BSA pourraient avoir un impact significativement défavorable sur le cours de l'action de la Société.

- **Risque de diminution de la valeur nominale de l'action**

L'émission importante d'actions à la suite de la conversion des OCEANE et de l'exercice des BSA est susceptible d'avoir un impact baissier sur le cours de bourse de la Société. Dans ce contexte, la Société pourrait devoir procéder à des réductions complémentaires de la valeur nominale des actions complémentaires à celle déjà décrite dans le présent communiqué.

- **Risque lié à la mise en œuvre de la Commission Complémentaire**

Dans l'hypothèse où le Prix de Conversion Théorique des OCEANE serait inférieur au Prix de Conversion d'une action E-PANGO, la Société s'est engagée à régler à l'Investisseur une Commission Complémentaire dont les modalités de calcul sont décrites ci-dessus. Le règlement, le cas échéant, de cette Commission Complémentaire pourra donner lieu au tirage, par l'Investisseur, d'une nouvelle tranche d'OCEANE et/ou à l'émission d'actions qui viendront augmenter la dilution des actionnaires de la Société, sauf à ce que la Société opte pour la déduction du montant de cette Commission Complémentaire sur le prix de souscription d'une nouvelle Tranche.

**IMPACTS DE L'OPERATION EN TERMES DE GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITE ET D'HORIZON DE FINANCEMENT**

La Société estime que les fonds pouvant résulter de l'émission des OCEANE et de l'exercice des BSA le cas échéant, lui permettront d'assurer le financement de ses objectifs sur un horizon d'au moins 12 mois.

**RAPPEL DES OPERATIONS DE FINANCEMENT DE NATURE DILUTIVE ET LES OPERATIONS AFFECTANT LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE**

Au cours des 24 derniers mois, la Société n'a réalisé aucune opération de financement de nature dilutive ou opération affectant son capital social.